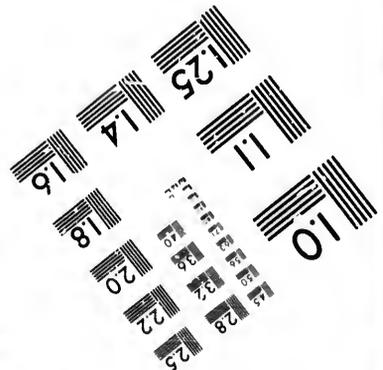
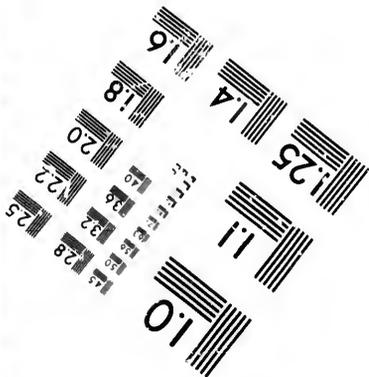
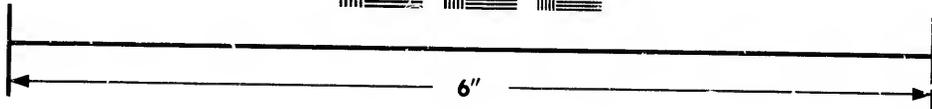
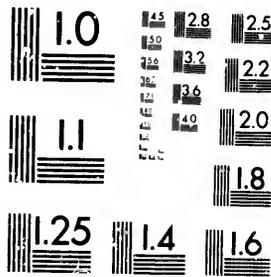


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

14 28 25  
32 22  
20  
08

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

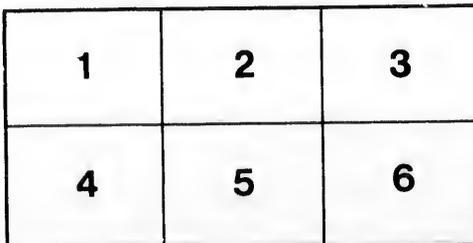
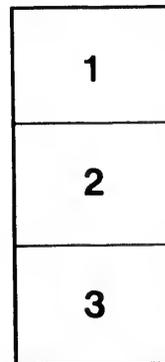
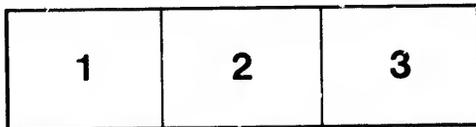
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

T

**STATUTS et REGLEMENTS**

DE

**L'UNIVERSITÉ LAVAL**

À

**MONTREAL**

LE3

L275

1892

# REGLEMENT

DE LA

## CORPORATION DES ADMINISTRATEURS DE L'UNIVERSITE LAVAL

A MONTRÉAL.

(Adopté dans sa séance du 4 juin 1898.)

---

### I.—DES MEMBRES ÉLECTIFS DE LA CORPORATION.

1° L'élection de tous les membres électifs de la Corporation se fait dans les huit premiers jours de novembre.

2° Les candidats sont proposée à l'assemblée ordinaire du mois de mai. Toute candidature doit être proposée par écrit par cinq membres au moins de la Corporation. D'autres candidatures peuvent être admises dans l'intervalle des deux assemblées, pourvu qu'elles soient proposées par écrit par dix membres de la Corporation et communiquées par le secrétaire aux autres membres, trente jours avant l'élection.

3° Le secrétaire fera connaître les candidatures aux membres de la Corporation par sa lettre de convocation.

4° L'élection se fait au scrutin secret. Les absents adressent leur bulletin au secrétaire sous une enveloppe cachetée, insérée dans une seconde enveloppe portant leur signature. Cette seconde enveloppe est ouverte par le secrétaire, au moment du scrutin et le bulletin cacheté est déposé dans l'urne électorale avec ceux des membres présents.

5° Pour être élu, il faut obtenir le vote des deux tiers des membres de la Corporation. (Statut, I, 5). Si l'élection ne réunit pas le nombre de votes requis, l'assemblée doit être ajournée à la date correspondante du mois suivant ou au lendemain de cette date, si ce jour est un *dies non*. Avis en sera donné par le secrétaire à tous les membres de la Corporation et, au jour fixé, on procédera de nouveau à l'élection, conformément au règlement.

6° Le quorum de l'assemblée électorale est de sept membres.

7° L'élection a lieu pour cinq ans. Les membres élus restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils sont ré-éligibles.

8° Les vacances qui se produisent avant l'époque régulière des élections peuvent être remplies à la première réunion de la Corporation, sans proposition préalable des candidats, mais le nouvel élu ne reste en fonction que jusqu'à la fin du terme d'office de son prédécesseur.

9° Lorsque la charge de secrétaire est vacante ou lorsque le secrétaire est empêché ou qu'il néglige d'agir et de faire dans les huit jours les notifications prescrites, le Vice-recteur fait lui-même les actes nécessaires.

## II. — DES DÉLÉGUÉS DES GRADUÉS DES FACULTÉS DE DROIT ET DE MÉDECINE.

1° Les délégués des gradués des facultés de droit et de médecine sont élus pour cinq ans, dans la première semaine de novembre.

2° Sont éligibles et électeurs tous les anciens élèves gradués à Montréal, depuis au moins cinq ans, soit dans les facultés de l'Université Laval, soit dans l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, avant l'union de 1889. On entend ici par gradués ceux qui ont obtenu dans leur faculté le grade qui

les autorise à se présenter à l'examen d'admission aux professions libérales. (Statut, I, 4).

3° L'élection se fait au scrutin secret, dans les huit premiers jours d'octobre, au moyen d'un bulletin cacheté, adressé au secrétaire de chaque faculté. Ce bulletin doit porter le sceau de la faculté ou le seing du secrétaire qui le remet à l'électeur ou le lui adresse, sur une demande signée de sa main. L'électeur y inscrit son nom, son grade universitaire, sa résidence et le nom de son candidat ou de ses candidats.

4° Les bulletins reçus sont déposés dans l'urne électorale, et le dépouillement se fait par le doyen et le secrétaire de la faculté ou par leur représentants qu'ils devront désigner par écrit. Ils rédigeront un procès-verbal de l'opération, indiquant le nombre des votes, mais pas celui des votants, hors le cas d'une objection au vote ou au votant.

5° Le secrétaire de la faculté fera rapport de l'élection à la prochaine assemblée de la Corporation et celle-ci jugera définitivement toute difficulté relative à l'élection.

Tous les documents relatifs aux élections seront conservés aux archives de la Corporation.

6° Le secrétaire de la Corporation doit annoncer officiellement l'élection par trois insertions successives dans deux journaux français de Montréal, dix jours au moins avant l'ouverture du scrutin, en même temps qu'il en donne avis aux secrétaires des facultés. L'avis aux journaux doit indiquer la date de l'ouverture et la durée du scrutin, les conditions de l'éligibilité et de l'électorat et le mode d'élection déterminé par les articles 2 et 3 du présent paragraphe.

7° Si les électeurs négligent de procéder à l'élection dans les huit premiers jours d'octobre, la faculté intéressée fait elle-même cette élection avant la fin du mois ; à son défaut, la Corporation nommera elle-même les délégués, dans sa réunion ordinaire de novembre.

III—DES DÉLÉGUÉS DES FACULTÉS DE L'ÉCOLE  
POLYTECHNIQUE ET DES COLLÈGES  
AFFILIÉS.

1° Les délégués des Facultés, de l'École polytechnique et des collèges affiliés sont nommés pour cinq ans, à compter du 1er novembre. Néanmoins, ces corps peuvent en tout temps remplacer leur délégués.

2° Les délégués doivent produire le certificat de leur nomination par le conseil du corps qu'ils représentent. Ce document, après avoir été soumis à l'assemblée, sera déposé dans les archives de la Corporation.

IV.—DES OFFICIERS DE LA CORPORATION.

1° Les officiers de la Corporation sont un président, qui est de droit l'Archevêque de Montréal, vice-chancelier de l'Université, deux vice-présidents, dont un au moins laïque, et un secrétaire. (Statut, V, 1, 4).

2° Ces trois officiers sont élus pour cinq ans, dans l'assemblée qui suit immédiatement celle de novembre, où se sont faites les élections. Ils restent en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

3° Les vice-présidents remplacent le président, lorsqu'il est absent.

4° Le procès-verbal des assemblées est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Les autres actes de la Corporation sont signés par le président et le secrétaire de la Corporation.

5° Le premier vice-président et, à son défaut, le second remplace le président dans toutes les circonstances où il doit agir comme tel.

6° Le secrétaire peut être choisi en dehors de la Corporation. Il convoque les assemblées au nom du vice-recteur, y assiste, rédige les procès-verbaux, en certifie les extraits et dépose les archives de la Corporation dans les voûtes de l'Université. Il a la garde du sceau de la Corporation, mais il ne l'appose à aucun document sans l'ordre du vice-recteur ou du président des gouverneurs, suivant le cas.

#### V.—DES ASSEMBLÉES DE LA CORPORATION.

1° Il y a, chaque année, deux assemblées ordinaires, l'une en mai, l'autre en novembre, à la date fixée par le Vice-recteur, pour accorder des subsides aux facultés, examiner le budget annuel, préparé par les gouverneurs, le rapport détaillé des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, l'état de la situation financière et toute autre matière concernant la Corporation. En outre de ces deux assemblées, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, pour un objet particulier, par le Vice-recteur, de son propre mouvement ou à la demande de cinq membres de la Corporation. (Statut, IV, C).

2° Sept membres constituent le quorum de chaque assemblée.

3° Les assemblées sont convoquées au nom du Vice-recteur par le secrétaire de la Corporation.

4° Les assemblées ont lieu à l'Université.

5° La convocation est faite par un avis mis à la poste par le secrétaire, à l'adresse donnée à ce dernier par chacun des membres de la Corporation ; cet avis devra être mis à la poste cinq jours au moins avant l'assemblée.

6° Les assemblées sont présidées par les personnes désignées dans le paragraphe IV.

7° L'avis de convocation contiendra l'ordre du jour.

8° L'ordre du jour comprendra :

- 1° La prière,
- 2° La lecture de l'avis de convocation,
- 3° La lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée,
- 4° La clôture du scrutin,
- 5° La proclamation des membres élus,
- 6° La présentation des membres élus,
- 7° Le rapport des commissions,
- 8° L'examen et la décision des affaires portées à l'ordre du jour.

9° L'assemblée extraordinaire ne pourra prendre en considération d'autres matières que celles indiquées dans l'avis de convocation.

10° Le choix et l'ordre des affaires spéciales, portées à l'ordre du jour, seront soumis à l'approbation du Vice-recteur.

11° A la demande de trois membres, le vote sur toute question doit être pris au scrutin.

12° Aucun membre ne peut parler plus de deux fois sur la même question, si ce n'est du consentement de l'assemblée.

13° L'assemblée pourra nommer des commissions, pour l'examen de toutes les affaires.

# REGLEMENT

DU

## BUREAU DES GOUVERNEURS

(Adopté dans sa séance du 21 octobre 1898.)

### I.—DES MEMBRES ÉLECTIFS DU BUREAU DES GOUVERNEURS.

1° L'élection des membres électifs du Bureau se fait dans les huit premiers jours d'octobre.

2° Les candidats sont proposés à l'assemblée ordinaire du mois d'avril. Toute candidature doit être proposée par écrit par trois membres au moins du Bureau. D'autres candidatures peuvent être admises dans l'intervalle des deux assemblées, pourvu qu'elles soient proposées par écrit par cinq membres du Bureau et communiquées par le secrétaire aux autres membres trente jours avant l'élection.

3° Le secrétaire fera connaître les candidatures aux membres du Bureau par sa lettre de convocation.

4° L'élection se fait au scrutin secret. Les absents adressent leur bulletin au secrétaire sous une enveloppe cachetée, insérée dans une seconde enveloppe portant leur signature. Cette seconde enveloppe est ouverte par le secrétaire, au moment du scrutin et le bulletin cacheté est déposé dans l'urne électorale avec ceux des membres présents.

5° Pour être élu, il faut obtenir le vote des deux tiers des membres du Bureau. (Statut, IV, 1.) Si l'élection ne réunit pas le nombre des votes requis, l'assemblée doit être ajournée à quinze jours. Avis en sera donné par le secrétaire à tous les

membres du Bureau et, au jour fixé on procèdera de nouveau à l'élection, conformément au règlement.

6° Le quorum de l'assemblée électorale est de sept membres. (Statut, IV, 7).

7° L'élection se fait pour cinq ans. Les membres élus restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils sont rééligibles.

8° Les vacances qui se produisent avant l'époque régulière des élections, peuvent être remplies à la première réunion du Bureau, sans proposition préalable des candidats, mais le nouvel élu ne reste en fonction que jusqu'à la fin du terme d'office de son prédécesseur.

9° Lorsque la charge de secrétaire est vacante ou lorsque le secrétaire est empêché ou qu'il néglige d'agir et de faire, dans les huit jours, les notifications prescrites, le vice-recteur fait lui-même les actes nécessaires.

## II.—DES OFFICIERS DU BUREAU DES GOUVERNEURS.

1° Les officiers du Bureau des gouverneurs sont un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le président et l'un des vice-présidents peuvent être choisis parmi les membres laïques, l'autre vice-président parmi les membres ecclésiastiques du Bureau. (Statut, IV, 10, 11).

2° Leur élection se fait tous les ans, dans l'assemblée ordinaire du mois d'octobre ou dans l'assemblée suivante, si de nouvelles élections ont modifié la composition du Bureau.

3° Les officiers restent en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

4° Le Bureau exigera du trésorier un cautionnement suffisant.

5° Le premier vice-président et, à son défaut, le second remplacera le président, lorsqu'il est absent ou empêché d'agir.

6° Le procès-verbal des assemblées est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Les autres actes du Bureau sont signés par le président et le secrétaire du Bureau.

7° Le secrétaire convoque les assemblées au nom du vice-recteur, y assiste, en rédige les procès-verbaux, en certifie les extraits et dépose les archives du Bureau dans les voûtes de l'Université. Il a la garde du sceau du Bureau, mais il ne l'appose à aucun document sans l'ordre du vice-recteur ou du président du Bureau, suivant le cas.

### III.—DES ASSEMBLÉES DU BUREAU DES GOUVERNEURS.

1° Le Bureau doit se réunir au mois d'avril de chaque année, pour recevoir du vice-recteur un rapport détaillé des recettes et des dépenses de l'année écoulée, avec un état des finances, qu'il transmet à la Corporation, pour son assemblée du mois de mai; et au mois d'octobre, pour recevoir du vice-recteur un état sommaire des finances de la Corporation et le budget de la nouvelle année, qu'ils remettront à la Corporation pour son assemblée de novembre. (Statut, IV, 6). En outre de ces deux assemblées, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, pour un objet particulier, par le vice-recteur, de son propre mouvement ou à la demande de trois membres du Bureau.

2° Sept membres constituent le quorum de chaque assemblée. (Statut, IV, 7)

3° Les assemblées sont convoquées au nom du vice-recteur par le secrétaire du Bureau. Elles ont lieu à l'Université et sont présidées par le président du Bureau ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents.

4° L'avis de convocation contiendra l'ordre du jour.

5° L'ordre du jour comprendra :

- 1° La prière.
- 2° La lecture de l'avis de convocation.
- 3° La lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée.
- 4° La clôture du scrutin.
- 5° La proclamation des membres élus.
- 6° La présentation des membres élus.
- 7° Le rapport des commissions.
- 8° L'examen et la décision des affaires portées à l'ordre du jour.

6° L'assemblée extraordinaire ne pourra prendre en considération d'autres matières que celles indiquées dans l'avis de convocation.

7° Le choix et l'ordre des affaires spéciales, portées à l'ordre du jour, seront soumis à l'approbation du vice-recteur.

8° A la demande de trois membres, le vote sur toute question doit être pris au scrutin.

9° L'assemblée pourra nommer des commissions pour l'examen de toutes les affaires.

## CHARTRE ROYALE DE L'UNIVERSITE LAVAL

DONNÉE A WESTMINSTER, LE 8 DÉCEMBRE 1852

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Défenseur de la foi,

A tous ceux qui les présentes verront, salut :

Comme il nous a été représenté qu'il a existé durant les deux derniers siècles et qu'il existe encore maintenant, dans cette partie de notre Province du Canada appelée Bas-Canada, un Séminaire établi pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse et reconnu comme corporation sous le titre de "Le Séminaire de Québec"; que le dit Séminaire possède une école de théologie et des classes de science et de littérature, maintenant fréquentées par plus de quatre cents élèves ; que la dite corporation est amplement dotée et pourvue de moyens suffisants pour atteindre ses fins, sans l'assistance de la Législature provinciale ; qu'elle possède des bibliothèques précieuses et étendues, des collections, riches et coûteuses, de toutes sortes d'appareils de physique et autres, nécessaires à l'enseignement des sciences ;

Et comme une humble demande nous a été faite par le Très-Révérant LOUIS-JACQUES CASALT, Supérieur du dit Séminaire et par les Révérends ANTOINE PARANT, JOSEPH AUBRY, JOHN HOLMES, LÉON GINGRAS, LOUIS GINGRAS, MICHEL FORGUES, ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU et EDWARD-JOHN HORAN, Directeurs du dit Séminaire, qu'il nous

plût d'accorder notre Charte royale, pour autoriser la dite Corporation à conférer des degrés et lui donner tous les autres privilèges généralement conférés aux Universités et dont elles jouissent ;

Sachez donc que, ayant pris ces allégués en notre royale considération et appréciant comme nous le devons la grande utilité et l'importance qu'il y a à ce que le dit Séminaire de Québec jouisse de ces privilèges ; nous, par faveur spéciale, avec connaissance certaine et de notre propre mouvement, avons ordonné et accordé et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, ordonnons et accordons que les dits Louis-Jacques Casault, Antoine Parant, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Tascherau et Edward-John Horan et leurs successeurs dans leurs fonctions sus-mentionnées constituent et soient appelés comme ci-devant un Corps distinct et politique, et qu'outre les pouvoirs et privilèges possédés par eux jusqu'à présent et dont ils ont joui en leur susdite capacité comme Corps distinct, ils aient, possèdent et fassent valoir les droits, pouvoirs et privilèges d'Université, tels que mentionnés ci après pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse et des étudiants dans les Arts et dans les autres Facultés, et que dans tout et chaque acte ou procédé fait et accompli en vertu de cette Charte, le dit Séminaire de Québec soit appelé, désigné et connu sous le nom d' " Université Laval ".

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons, ordonnons et accordons que notre fidèle et bien-aimé le Très-Révérénd PIERRE-FLAVIEN TURGEON, Archevêque catholique romain du diocèse de Québec, ou l'Archevêque catholique romain du dit diocèse pour le temps d'alors, ou la personne administrant le dit diocèse, soit, en vertu de sa charge, le Visiteur de la dite Université.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons, ordonnons et accordons qu'il y ait en tout

temps un Recteur de la dite Université et que la dite charge de Recteur soit remplie par le Supérieur du dit Séminaire de Québec pour le temps d'alors.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons, ordonnons et accordons qu'il y ait tels Professeurs dans les différents Départements et Facultés de notre dite Université, et en aussi grand nombre que, de temps en temps, il sera jugé nécessaire ou utile et qu'il sera réglé par le Visiteur de notre dite Université, par et de l'avis du Conseil universitaire établi ci-après.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons, ordonnons et accordons que le dit Recteur et les dits Professeurs de notre dite Université et toutes les personnes qui seront dûment inscrites et admises comme membres de notre dite Université, et leurs successeurs pour toujours, soient un Corps distinct et séparé, politique de fait et de nom, sous les nom et raison de " Le Recteur et les Membres de l'Université Laval, à Québec, dans la Province du Canada ", et que sous le même nom ils aient perpétuelle succession et un sceau commun, et qu'eux et leurs successeurs aient en tout temps plein pouvoir de briser, changer, altérer ou renouveler tel sceau commun, suivant leur volonté et bon plaisir et aussi souvent qu'ils le jugeront utile; et que, sous le même nom, les dits recteur et membres de la dite Université et leurs successeurs, à toutes les époques et en tout temps dorénavant, soient aptes en loi à poursuivre et à être poursuivis, à plaider et à être appelés en procès, à répondre et à exiger des réponses, dans toutes et dans chacune des Cours de justice de Notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de notre dite Province du Canada et de toutes nos autres Possessions, et ce dans toutes les actions, causes, plaidoiries, poursuites, affaires et demandes quelconques, de quelque nature ou espèce que ce soit, et dans chacune d'elles, d'une manière aussi large, aussi ample, aussi favorable que celle

suivant laquelle aucun autre corps, reconnu et politique, ou aucun autre de nos sujets ou personnes aptes en loi, peut poursuivre, plaider ou répondre, ou être poursuivi, appelé en procès ou interrogé en quelque manière que ce soit.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons et ordonnons qu'il y aura dans notre dite Université un Conseil désigné et connu sous le nom de "Conseil de l'Université Laval."

Et nous, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons et ordonnons que le dit Conseil soit composé du Recteur de la dite Université, des Directeurs du dit Séminaire de Québec, à savoir, les Révérends Antoine Parant, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Taschereau et Edward-John Horan, en vertu de leur charge de Directeurs, ou de leurs successeurs (que les dits Directeurs soient ou ne soient pas professeurs dans la dite Université) et des trois plus anciens professeurs des différentes facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts dans la dite Université.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons et ordonnons de plus que le terme "Directeur" soit entendu de toute et chaque personne considérée comme tel par le dit Séminaire de Québec.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons et ordonnons de plus que tous les pouvoirs et privilèges accordés par notre présente Charte résident dans le dit Conseil et soient exercés par lui.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons et ordonnons que les membres du dit Conseil universitaire ne puissent siéger dans le dit Conseil qu'autant qu'ils occuperont, eux et chacun d'eux, leurs charges respectives, par lesquelles et en vertu desquelles ils deviennent membre d'icelui.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et suc-

cesseurs, voulons et ordonnons que le Recteur, pour le temps d'alors de la dite Université, préside toutes les assemblées du dit Conseil universitaire auxquelles il sera présent ; et que, en son absence de toute telle assemblée, celle-ci soit présidée par celui de ses membres qui sera alors premier Assistant du Supérieur du dit Séminaire de Québec ou, en l'absence de ce dernier, par le second Assistant du Supérieur, et en l'absence des trois fonctionnaires susdits, par le membre du dit Conseil qui sera le plus ancien directeur, alors présent, du dit Séminaire.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons et ordonnons qu'aucune assemblée du dit Conseil ne soit une assemblée légale d'icelui ou ne puisse être tenue pour telle, à moins qu'une majorité de ses membres ne soit présente pendant toute la durée de cette assemblée ; et que toutes les questions et résolutions proposées à la décision du dit Conseil universitaire, soient décidées par la majorité des suffrages des membres présents du Conseil, y compris le vote du Recteur ou de tout autre président ; et que, dans le cas d'une division égale de ces votes, le Recteur ou le président donne un vote additionnel ou prépondérant.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons, ordonnons et accordons que le dit Conseil de notre dite Université ait plein pouvoir et pleine autorité pour rédiger et faire des lois, règles et ordonnances touchant et concernant le bon gouvernement de la dite Université, les études, les leçons, les exercices, les degrés dans les Arts et autres Facultés, et toutes les matières qui regardent ces choses ; et aussi touchant et concernant toute autre matière ou toute autre chose qui pourra leur sembler bonne, convenable et utile au bien-être et à l'avancement de notre dite Université et conforme à notre présente Charte Royale ; et aussi, de temps en temps, par d'autres lois, règles ou ordonnances, de révoquer, renouveler, augmenter ou modifier l'ensemble ou chacune des dites lois, règles et ordonnances, suivant que cela

leur paraîtra convenable et expédient. Pourvu toujours que les dites lois, règles et ordonnances ou aucune d'icelles ne soient pas contraires aux lois et statuts du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ou de notre dite Province du Canada, ni en opposition ou en contradiction avec notre présente Charte ou avec aucune des prescriptions d'icelle. Pourvu aussi qu'une copie de toutes les lois, règles et ordonnances à faire, comme susdit, en vertu de notre présente Charte, soit transmise avec toute la diligence convenable, après l'adoption d'icelles, au Visiteur de notre dite Université, pour le temps d'alors, lequel aura pouvoir dans les deux ans qui suivront la réception de telle copie, de désapprouver telle loi, règle ou ordonnance ou une partie quelconque d'icelle, et cette désapprobation sera signifiée sans délai par écrit de la main de notre dit Visiteur au Recteur de notre dite Université, et dès lors telle loi, règle ou ordonnance ou une partie quelconque d'icelle ainsi désapprouvée, sera nulle et de nul effet, mais sans ce désaveu sera et demeurera en pleine force et vigueur. Pourvu aussi que toutes les lois, règles et ordonnances contraires à la Loi, comme susdit, ou à notre présente Charte ou incompatibles avec icelles soient *ipso facto* nulles et sans force.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons, ordonnons et signifions que le dit Conseil universitaire ait plein pouvoir et autorité pour nommer et désigner les différents professeurs pour les diverses facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et de révoquer et annuler toute nomination et désignation, chaque fois qu'il en trouvera une cause juste et suffisante; et le dit Conseil aura aussi et possèdera le droit et privilège de présenter et soumettre les noms des candidats aux fonctions de professeurs de théologie au Visiteur de la dite Université, par qui seul la nomination des professeurs de théologie sera faite et confirmée; mais le dit Conseil n'aura aucun pouvoir ni autorité pour

révoquer ou annuler la nomination ou élection des dits professeurs de théologie, sans le consentement préalable du dit Visiteur.

Et comme il est nécessaire de pourvoir à l'organisation et au fonctionnement du dit Conseil, dès la première installation de notre dite Université et avant la nomination d'aucun professeur, nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, ordonnons de plus que, en attendant que ces professeurs soient nommés, le recteur et les directeurs du dit Séminaire soient regardés comme constituant le dit Conseil, et soient, à toute fin et intention, capables d'exercer tous et chacun des devoirs, pouvoirs et privilèges accordés par les présentes au dit Conseil.

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, exigeons et commandons que les lois, règles et ordonnances susdites, sujettes aux dites conditions, soient strictement et inviolablement observées, gardées et exécutées en tout temps, sous les peines qui seront imposées par elles ou contenues en icelles.

Et nous, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons de plus, ordonnons et accordons que la dite Université Laval, en tant qu'Université constituée par les présentes, ait et possède tous les mêmes privilèges que ceux dont jouissent maintenant nos Universités de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, autant qu'iceux peuvent être eus et possédés en vertu de notre présente Charte royale ; et que le dit Conseil universitaire ait pouvoir et liberté de conférer à tous les étudiants, (qu'ils soient ou non étudiants dans les dits Séminaire ou Université ou dans aucun autre collège ou séminaire de notre dite Province, qui sera affilié ou uni à la dite Université, comme il y est pourvu ci-après,) qui auront été jugés aptes à les recevoir, conformément aux lois, règles et ordonnances susdites, les degrés de Bachelier, Maître et Docteur dans les Arts et dans les autres Facultés ; et que le dit

Conseil universitaire ait par lui-même pouvoir et liberté d'imposer toutes les épreuves scolaires requises pour la collation de ces degrés, de la manière qui sera déterminée par les lois, règles et ordonnances susdites.

Et nous, de plus, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons, ordonnons et accordons que le dit Conseil universitaire, pour les fins de notre présente Charte royale, ait et possède le droit et le pouvoir d'affilier et d'unir à la dite Université un ou plusieurs des collèges, séminaires, établissements publics d'éducation de notre dite Province, suivant qu'il paraîtra convenable au dit Conseil, conformément toutefois aux lois, règles et ordonnances susdites.

Et nous, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons de plus et ordonnons qu'aucune condition ou qualité religieuse ne soit requise ou exigée de personne pour être admis ou inscrit comme étudiant dans notre dite Université; pourvu néanmoins que toutes les personnes admises à quelque degré dans les Arts ou dans quelque autre Faculté d'icelle fasse toutes les déclarations et souscriptions fixées et déterminées par les lois, règles et ordonnances susdites.

Pourvu toujours (et notre présente Charte royale est accordée à cette condition expresse et formelle,) que les pouvoirs, privilèges et droits accordés par les présentes, dans l'exercice qu'en fera le dit Conseil universitaire, ne gênent, ne diminuent ou n'affectent d'aucune manière les pouvoirs, droits et privilèges du dit Séminaire de Québec, tels qu'il en jouit maintenant et tels qu'ils sont exercés par le Supérieur et les Directeurs du dit Séminaire, mais que tous et chacun des dits droits, pouvoirs et privilèges de la dite corporation du Séminaire de Québec demeurent les mêmes qu'auparavant dans l'administration des affaires du dit Séminaire de Québec.

Et nous voulons, et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, ordonnons et mandons que nos présentes Lettres patentes ou une copie d'icelles soient et puissent être

bonnes, solides, valides, suffisantes et valables en loi, conformément au vrai sens et aux vraies intentions d'icelles, et qu'elles soient prises, entendues et interprétées dans le sens le plus favorable et le plus bienveillant et pour le plus grand avantage des dits Recteur et membres de notre dite Université, tant dans nos cours de justice qu'ailleurs, et par tout juge, magistrat, officier et autre sujet quelconque de nous, de nos héritiers et de nos successeurs ; nonobstant toute fausse interprétation, fausse représentation, omission, imperfection, défectuosité, matière, cause ou autre chose quelconque à ce contraire contenue d'aucune manière en icelles.

En foi de quoi nous avons fait donner nos présentes Lettres patentes.

Témoin nous-même, dans notre Palais de Westminster, ce huitième jour de décembre de la seizième année de notre règne.

Par ordre de Sa Majesté,

EDMUNDS

## LETTRE DE S. E. LE CARDINAL A. FRANCHI

TRANSMETTANT À MGR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC LA DÉCISION  
DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE, DU 1<sup>er</sup>  
FÉVRIER 1876, POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE  
SUCCURSALE À MONTRÉAL.  
(9 MARS 1896.)

Illustriissime et Révérendissime Seigneur,

Dans la congrégation du premier de février dernier, on a mis de nouveau à l'examen l'instance de l'Évêque de Montréal pour l'érection d'une Université dans son diocèse, et les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu de la manière que je viens ci-après transcrire à Votre Seigneurie.

Au 1<sup>er</sup> doute, savoir, quelle mesure il conviendrait d'adopter relativement à la susdite instance de l'Évêque de Montréal, *ad mentem*.

*Mens est*, que l'on écrive à l'Archevêque de Québec une lettre qui devra être communiquée à tous ses suffragants, dans laquelle on lui dise qu'ayant mis de nouveau à l'examen le projet de fonder une Université à Montréal, on en a reconnu l'impossibilité, spécialement pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval, laquelle, à cause des services rendus à l'Eglise et à la société et des sacrifices pécuniaires qu'elle a faits, doit être soutenue et conservée. Que néanmoins, cette Université devant servir d'une manière particulière pour tous les diocèses de la Province de Québec, on a reconnu comme une chose juste que ses suffragants y aient un contrôle, lequel soit en même temps

une garantie pour eux et un avantage pour l'Université elle-même. Que ce but pourra s'obtenir, en laissant intactes les dispositions fondamentales de Laval, son administration financière et tout ce qui regarde les relations entre la dite Université et le Séminaire archidiocésain, et en accordant aux Evêques, sous la présidence de l'Archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux Professeurs soit par rapport aux élèves. Que pour cela le Recteur de l'Université, dans une réunion annuelle des Evêques, devra faire connaître exactement l'état de la même Université sous les deux rapports mentionnés, et les Evêques auront le droit de faire leurs observations et de proposer les changements et les améliorations qu'ils jugeront opportuns, sauf, comme il est dit plus haut, les dispositions fondamentales de l'Université. Qu'en général il y aura toujours liberté, même obligation, pour les Evêques, d'exercer cette haute surveillance, en réclamant l'attention de l'Archevêque et du Recteur de l'Université sur tout ce qu'ils jugeront à propos de conseiller, sans jamais cependant recourir au moyen de la presse laquelle, d'ordinaire, comme l'a prouvé dans la cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les esprits et les questions qu'à remédier au mal et aboutit à causer préjudice à l'honneur de l'Université et souvent même à l'honneur de la cause catholique. Que l'on reconnait la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal, qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les écoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités. Que du reste, comme il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites écoles, laquelle équivaldrait à l'érection d'une Université pour ainsi dire distincte et indépendante à Montréal, afin de pourvoir cependant à la nécessité

énoncée plus haut, il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes :

1°. Que toutes les dépenses nécessaires pour la succursale devront être à la charge du Diocèse de Montréal.

2°. Que les cours seront uniformes à Laval et à Montréal, tant pour la durée que pour la distribution des matières dans chaque faculté et dans chaque année ; et là où l'on reconnaîtrait la stricte nécessité de faire quelque changement, que cela se fasse sans préjudice ni au mérite de Laval ni à l'instruction des jeunes gens, en rendant plus facile et plus prompte l'obtention du Doctorat.

3°. Que les professeurs de droit et de médecine à Montréal feront partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la charte royale.

4°. Que comme le Conseil universitaire, en vertu de la même charte, doit être composé des directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens professeurs de chaque faculté, par ordre de nomination, les professeurs de Montréal, à leur tour, devront faire partie de ce Conseil.

5°. Les professeurs de chaque faculté, à Montréal, formeront, comme ceux de Laval, un Conseil permanent, pour tout ce qui regarde non seulement la branche de Montréal, mais la faculté en général.

6°. Il y aura à Montréal un Vice-recteur résidant, nommé par le Conseil universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, lequel Vice-recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que, pour la conduite morale et religieuse, l'Evêque de Montréal y pourvoira entièrement.

7°. Les professeurs de Montréal seront nommés, comme ceux de Laval, par le Conseil universitaire, la branche de Montréal ayant été préalablement consultée.

8°. Les émoluments, pour chacun des professeurs, seront, à Montréal, égaux à ceux de Laval.

9°. Egalement, la somme que les étudiants doivent payer pour les cours, sera la même à Montréal qu'à Laval.

10°. Les diplômes seront donnés par Laval et à cette Université seront payés les droits y annexés.

Enfin, on devra, dans la lettre, recommander à tous les Evêques de faire en sorte que leurs séminaires et collèges s'affilient à l'Université Laval, puisque, de cette manière, les études seront mieux coordonnées et les jeunes gens seront préparés pour les cours universitaires.

Quant à l'autre doute, savoir, quelle mesure ultérieure on doit prendre relativement aux professeurs non catholiques de l'Université Laval, les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu: "Attentis noviter deductis, dilata et si opus fuerit suo, loco et tempore providebitur."

Cette résolution a été, dans l'audience du 13 février, présentée au Saint-Père qui a daigné l'approuver dans toutes ses parties.

Et maintenant je prie le Seigneur qu'il vous accorde longue vie et bonheur.

Rome, à la Propagande, le 9 mars 1876.

De V. S.

Le très-affectionné serviteur,

ALEX. CARD. FRANCHI, Préf.

J. B. AGNOZZI, Pro-Secrét.

L'Illustrissime et Révérendissime Seigneur

Monseigneur L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

## LETTRES APOSTOLIQUES DE S. S. PIE IX

ÉRIGEANT CANONIQUEMENT L'UNIVERSITÉ LAVAL

DANS LA

VILLE DE QUÉBEC, LE 10 MAI 1876.

Parmi les sollicitudes variées que Nous suscite de toutes parts l'accomplissement exact de Notre charge Apostolique, il en est une que nous acceptons volontiers : c'est celle qui tend à fournir, en tout lieu, aux intelligences désireuses de se livrer à l'étude des lettres l'occasion et l'opportunité de s'en rendre facilement maîtres, afin de détruire entièrement, si c'est possible, les erreurs qui naissent le plus souvent de l'ignorance des lettres et qui défigurent la doctrine sacrée de la République chrétienne : or cet objet, l'expérience de tous les siècles Nous apprend que les Universités ont puissamment concouru à l'obtenir.

Depuis longtemps Nos Vénérables Frères l'Archevêque de Québec, Pierre-Flavien Turgeon et les autres Evêques du Canada, Nous avaient fait exprimer, par la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom chrétien, le vœu de voir ériger canoniquement une Université catholique dans la ville de Québec.

Cette Université, mise sous la protection de la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché, a été fondée, il y a vingt-quatre ans, par le Séminaire de Québec, qui s'était assuré du bon plaisir du Saint Siège et du plein appui du pouvoir civil. Dernièrement, Notre Vénérable Frère Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et Notre Bien-aimé Fils Thomas-Étienne Hamel, Recteur de cette même Université, Nous ont présenté une supplique pour en obtenir l'institution canonique. Par le témoignage de Nos Vénérables Frères

les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine attachés à la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom chrétien et réunis en assemblée générale le 8e jour de mai 1876, Nous sommes assuré de la certitude des faits suivants, à savoir : la ville de Québec doit être regardée comme la Métropole de la religion catholique dans l'Amérique Septentrionale, puisqu'elle est la mère de soixante diocèses ; cette ville offre un accès facile aux habitants de toutes les parties du Canada ; l'Université dont on demande l'institution canonique, est abondamment fournie de très-vastes édifices, dignes d'admiration par l'art qui y préside et par la grandeur des frais qu'ils ont occasionnés ; de plus elle renferme une riche bibliothèque, des musées variés et très bien montés, capables d'aider à l'acquisition des sciences de tout genre ; elle est soumise au gouvernement et à la direction d'hommes pleins de sagesse, dont plusieurs ont puisé la doctrine ici même, dans la Ville des saints apôtres Pierre et Paul, dans Notre Université Grégorienne de la Société de Jésus et dans les classes de St Apollinaire ; elle a produit les fruits les plus excellents et pour la religion chrétienne et pour la société civile elle-même, en protégeant les jeunes gens contre la corruption des mœurs, par la construction de vastes édifices où ils demeurent sous la surveillance et la discipline de prêtres expérimentés ; elle laisse à espérer des avantages plus grands encore et pour la religion et pour les bonnes mœurs : à ces causes, Nous avons décrété d'ériger, d'instituer et de confirmer la susdite Université canoniquement, sur les mêmes bases, aux mêmes titres et avec la même importance que les Universités les plus célèbres.

Suivant le désir de Nos mêmes Vénérables Frères, Nous voulons et décrétons que cette institution se fasse aux conditions suivantes, savoir : le Protecteur de la dite Université sera le Préfet *pro tempore* de la susdite Sacrée Congrégation de la Propagande, fonction remplie aujourd'hui par Notre Fils chéri, Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise

Romaine, du titre de *Ste Marie in Transtevere* ; l'Archevêque de Québec remplira la fonction de Chancelier apostolique ; la dite Université jouira du pouvoir de conférer les honneurs du doctorat et les autres degrés académiques inférieurs dans chacune des facultés, suivant les règles ordinaires des Universités ; la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire de la foi et des mœurs, sera confiée à l'Archevêque et à tous les Evêques de la Province de Québec ou du Bas-Canada ; tout le reste devra être réglé d'après la décision donnée par la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du 1<sup>er</sup> février 1876, et d'après les règlements mêmes de l'Université, dont une longue expérience a prouvé la sagesse et l'utilité.

Mais comme la Souveraine de la Grande-Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une Charte renfermant les plus amples privilèges et à laquelle Nous ne voulons déroger en rien ; et comme Sa Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté de se gouverner elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de Nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons données ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le Gouvernement fédéral et celui de la Province de Québec.

Enfin, Nous exhortons fortement les Evêques de la Province de Québec à faire en sorte que leurs séminaires et collèges soient affiliés à l'Université Laval qui a fourni et fournit encore tant de preuves de sa saine doctrine et de l'intégrité de sa foi ; afin que les élèves soient de mieux en mieux préparés à fréquenter cette institution. Nous recommandons aussi à tous les Archevêques et Evêques de la Puissance du Canada de faire leur possible pour envoyer à cette Université les jeunes gens de bonne espérance, qui pourront y faire leur cours d'études ; pour persuader aux parents de ne pas laisser leurs fils jouir de leur propre liberté, en leur permettant d'errer dans la ville de Québec, mais de les confier plutôt à ce pensionnat construit exclusivement pour surveiller leur conduite morale et

leur faciliter l'avancement dans l'acquisition des sciences ; pensionnat élevé au prix de si grands et de si nombreux sacrifices par le Séminaire de Québec ; pensionnat au soutien duquel ont contribué, avec une si grande libéralité et uniquement pour le bien de la jeunesse studieuse les professeurs et directeurs eux-mêmes, à l'exemple de leurs devanciers.

Nous décrétons que les présentes et leur contenu ne pourront être d'aucune manière notées, combattues, enfreintes, retirées, sursises, restreintes, amoindries, sujettes à dérogation en quelque point, ni parce que certains intéressés dans cette matière, ou ceux qui prétendraient l'être n'auraient pas été appelés, cités ou entendus, ni pour toute autre cause, occasion ou prétexte provenant de subreption, obreption, nullité ou défaut d'intention de Notre part ; Nous entendons de plus que les présentes Lettres ne soient en aucune façon comprises dans les constitutions quelconques, révocations, restrictions, dérogations, modifications, ordonnances, déclarations, soit générales soit particulières, même que ce Siège Apostolique pourrait faire, par son propre mouvement, science certaine et plénitude de pouvoir ; mais qu'elles en soient toujours exceptées ; qu'elles soient et demeurent à perpétuité valides, stables et efficaces ; qu'elles sortent et produisent leurs effets pleins et entiers, et soient observées à perpétuité et inviolablement par tous ceux que cela concerne ou concernera d'une manière quelconque à l'avenir ; qu'elles soient à tout jamais un appui souverain pour l'Université, érigée comme il vient d'être dit, ainsi que pour tous ses membres ; et ainsi qu'il a été dit, devra-t-il être pensé, jugé et défini par les juges quelconques ordinaires ou délégués, même par les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, ainsi que par les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, tout pouvoir et autorité de juger et d'interpréter autrement leur étant enlevé à tous et à chacun d'eux, de telle sorte que, s'il arrivait à quelqu'un, sciemment ou par ignorance, de vouloir attenter à ce qui est ci-dessus statué, son jugement serait nul et de nulle valeur, quelle que fût d'ailleurs son autorité.

C'est pourquoi Nous enjoignons, par Rescrit apostolique, à Notre Bien-aimé Fils Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Préfet de Notre Sacrée Congrégation de la Propagande, et à ses successeurs *pro tempore*, de faire exécuter Nos présentes Lettres et leur contenu, et à cet effet Nous lui donnons et accordons toute faculté, autorité et juridiction de toute nature, afin qu'il devienne pour l'Université et tous ses membres un appui et un défenseur efficace ; qu'il veille à ce que les présentes Lettres et leur contenu soient inviolablement observés par ceux que cela concerne ou concernera plus tard ; qu'il fasse que l'Université elle-même et ses membres jouissent en paix et se félicitent des avantages qui leur sont assurés par la teneur des présentes, et qu'il réprime au besoin les contradicteurs, en observant ce que de droit.

Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de Notre Chancellerie *de jure quæsito non tollendo* ; nonobstant les édits généraux de Nos Prédécesseurs les Pontifes Romains, ou Leurs constitutions et ordonnances spéciales ; nonobstant les Règlements de la dite Université ou les Indults et Lettres Apostoliques de quelque teneur et forme que ce soit ; auxquels documents, et à chacun d'eux, nous dérogeons pour l'effet des présentes, pour cette fois seulement, aussi largement et pleinement que possible, quand même il serait nécessaire pour cela d'en insérer ici la teneur complète, d'en faire mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle et non pas seulement par des clauses générales comportant cet effet, ou bien de les exprimer de quelque autre manière et d'employer quelque forme particulière ; toutes lesquelles teneur, mentions, clauses, expressions et formes, Nous voulons par la teneur des présentes, être regardées comme pleinement et suffisamment exprimées et insérées, tout en leur conservant leur force ailleurs, et nonobstant toutes les autres choses contraires.

Nous voulons en outre qu'on ajoute aux copies des présentes Lettres, soit manuscrites soit imprimées, pourvu qu'elles

soient contresignées de la main d'un officier public et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument la même foi que l'on accorderait aux présentes Lettres, si elles étaient exhibées et montrées.

Que nul homme donc ne se permette d'enfreindre ou de contredire, par une audace téméraire, cet écrit par lequel Nous érigeons, instituons, confirmons, soumettons, accordons, exhortons, ordonnons, dérogeons et exprimons notre volonté. Si quelqu'un se rend coupable d'une telle présomption, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des Bienheureux Pierre et Paul, ses Apôtres.

Donné à Rome, auprès de St. Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-seize, le 15 de mai, de Notre Pontificat l'an XXX.

F. CARDINAL ASQUINI.

C. GORI, Sousdataire.

VISA.

J. DE AQUILA, un des Vicomtes de la Curie.

Place ✠ de la Bulle de plomb.

I. CUGNONI.

*Enregistré dans la Secrétairerie des Brefs.*

## LOI DE LA LEGISLATURE DE QUEBEC

CONCERNANT L'UNIVERSITÉ LAVAL ET LA MULTIPLICATION DE SES  
CHAIRES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ARTS ET AUTRES  
FACULTÉS, DANS LES LIMITES DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC,  
44-45 Victoria, Chap. 46.

(Sanctionnée le 30 juin 1881.)

Considérant que certaines personnes ont élevé des doutes sur le droit de l'Université Laval de donner l'enseignement universitaire ailleurs qu'à Québec, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'Université Laval est autorisée à multiplier ses chaires d'enseignement dans les Arts et autres Facultés, dans les limites de la Province de Québec.
2. Cet acte n'affectera pas les causes pendantes quant aux dommages et frais.
3. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

## CONSTITUTION APOSTOLIQUE JAMDUDUM

CONCERNANT L'UNIVERSITÉ LAVAL ET LA SUCCURSALE  
DE MONTRÉAL.

(2 FÉVRIER 1889.)

Depuis longtemps déjà cette partie de la Confédération canadienne qu'on désigne sous le nom de Bas-Canada français a attiré l'attention et la sollicitude des Pontifes Romains, à cette fin que le catholicisme y fleurisse pour l'avantage des particuliers aussi bien que pour la prospérité commune.

En effet, à peine les émigrations parties de l'Europe devenaient-elles plus nombreuses pour faire briller dans ces régions la lumière de la civilisation, que Clément X établissait à Québec un Siège épiscopal qui est devenu comme le père de tous ces diocèses fondés depuis sur les territoires découverts par les colons français dans l'Amérique du Nord.

Dans la suite, Pie VII, l'an 19 de ce siècle, attribua à ce siège le nom et la dignité d'archevêché ; et Grégoire XVI, vingt-cinq ans plus tard, lui accorda une juridiction convenable en constituant la Province ecclésiastique de Québec.

Enfin, Nous-mêmes avons voulu faire quelque chose de plus : considérant le nombre croissant des fidèles, Nous avons cru qu'il était de l'intérêt du catholicisme de diviser cette province en deux, et en conséquence Nous avons accordé au Siège de Ville-Marie ou Montréal les honneurs et les droits archiepiscopaux, et lui avons assigné, comme il était juste, des sièges suffragants.

Là ne s'est point bornée la sollicitude bienveillante du Siège apostolique envers ce pays. En effet, aussitôt que les circonstances l'ont permis, il s'est appliqué à encourager la saine

et solide éducation des jeunes gens. D'abord Pie IX, Notre prédécesseur de célèbre mémoire, favorisa, à la demande des Evêques de la province de Québec, l'établissement dans cette ville d'une Université catholique. Puis, par ses Lettres apostoliques, en date du 10 mai 1876, il accorda à cette Université tous les droits légitimes, voulut qu'elle eût pour patron le Cardinal Préfet *pro tempore* de la Sacrée Congrégation préposée à la Propagation du nom chrétien, et pour chancelier l'Archevêque de Québec. Par les mêmes Lettres, il donna à cette institution (qu'on a appelée LAVAL, en souvenir du très digne évêque de ce nom) le pouvoir de conférer le doctorat et les autres grades académiques dans chaque espèce d'études ; puis les Evêques de la Province ont été engagés et excités à faire affilier leurs séminaires et collèges ; et à ces mêmes prélats fut confié le soin de veiller et de prendre garde à ce que rien de contraire à la foi ou aux mœurs ne vînt à se glisser dans l'enseignement ou dans la discipline de l'Université.

Dans la même année, pour permettre au loin la diffusion plus commode et plus complète de la saine doctrine et en même temps pour rendre particulièrement honneur à l'illustre ville de Montréal, il plut à la Sacrée Congrégation de la Propagande, dont la décision fut approuvée par Notre Prédécesseur, de décider qu'on établit à Montréal des classes subsidiaires auxquelles, sous le nom de succursale, présiderait l'Université Laval. Il fut donc décrété qu'on y donnerait le même enseignement que celui qui se donne aux élèves de Québec, à la condition toutefois que ces classes seraient soumises à la direction du Conseil suprême par lequel est administrée et régie l'Université Laval ainsi qu'à la vigilance des Evêques du Bas-Canada, sous la présidence de l'Archevêque de Québec. Enfin, à l'Archevêque de Montréal fut confiée par Nous la fonction de Vice-chancelier.

De tout cela il est résulté un avantage non médiocre pour la complète éducation des jeunes gens. Là, en effet, sont

chargés des fonctions de l'enseignement des hommes très savants, dont plusieurs ont puisé leur science soit dans l'Université Grégorienne, soit dans Notre Séminaire Romain, ou dans le Collège Urbain ; et grâce à eux l'étude des sciences y est florissante, en particulier celle de la théologie et de la philosophie, faite d'après la doctrine de saint Thomas d'Aquin, que nous avons eu tant à cœur de voir rétablie dans toutes les institutions et écoles catholiques. Toutefois, comme cela arrive dans les affaires humaines, de la divergence des aspirations et des sentiments sont survenues des dissidences et des contestations qui, si elles ne sont de suite assoupies par l'autorité de ce St-Siège, peuvent finir par compromettre gravement la stabilité d'une si salutaire institution et faire craindre l'évanouissement de tant de légitimes espérances. Plusieurs, en effet, se sont épris du désir d'avoir des Universités séparées ; et même un certain nombre de jeunes gens, détournés de leurs études, ont commencé à se laisser entraîner à des aspirations différentes et à des opinions contradictoires.

Quoi qu'il en soit de ces discussions diverses, Nous constatons cependant avec plaisir que l'Université Laval est encore florissante et assez prospère à Québec ; et aussi que l'enseignement à Montréal est constitué de telle sorte que rien n'y manque pour la complète formation des jeunes gens qui veulent se livrer à l'étude des sciences divines ou à celle du droit, de la médecine et des arts.

Aussi, pour cette raison, Nous ne pouvons Nous dispenser de féliciter chaleureusement Nos Vénérables Frères les Archevêques et Evêques du Bas Canada, ainsi que les autres ecclésiastiques comme aussi les fidèles laïcs, qui ont encouragé et embelli une oeuvre si utile, par leur industrie ou par leurs richesses, et enfin tous ceux qui, dociles aux exhortations de ce Saint-Siège, ont fait affilier à cette Université leurs séminaires et leurs collèges, situés dans les limites de l'une et de l'autre province. Car il résulte de là qu'il y a uniformité dans l'ensei-

gnement et la formation de toute la jeunesse et, par suite, que l'on consolide et que l'on resserre de plus en plus les liens qui unissent ensemble les fidèles de tout le pays.

Comme, de Notre côté, rien ne Nous est plus à cœur que de voir de jour en jour se consolider davantage cette union des esprits, et comme en conséquence c'est Notre désir de voir s'affermir cette Université qui, pour procurer ce résultat, a tant de force et d'efficacité, Nous exhortons avant tout encore et encore Nos Vénérables Frères les Evêques du Canada français à employer le zèle pastoral qui les distingue, pour aider de leur vigilance l'Archevêque de Québec, afin que rien de nuisible à l'intégrité de la foi ou des mœurs ne puisse entacher ce magnifique domicile des sciences. De plus, tout ce qui a été fait, décidé, décrété par ce Siège Apostolique ou sous son autorité concernant l'Université Laval, Nous le ratifions et confirmons ; et surtout Nous déclarons qu'elle seule est reconnue et regardée par Nous comme l'Université catholique du Bas-Canada, qu'elle est suffisante et suffisamment munie de tout ce qui lui est nécessaire pour pourvoir à la saine et complète éducation des jeunes gens et qu'enfin Nous ne souffrirons pas qu'aucune autre université catholique, indépendante d'elle, existe dans ce pays, avec la faculté de conférer les grades académiques.

Quant à la succursale établie à Montréal, Nous voulons qu'elle soit conservée comme un autre siège de la même Université et qu'elle y tienne lieu de l'Université Laval exerçant son magistère à Montréal. Son Vice-recteur sera désigné par les Evêques de la Province de Montréal, qui le présenteront au Conseil universitaire ; et celui-ci ne pourra le refuser que pour des raisons approuvées par les mêmes Evêques.

Le Conseil de l'Université Laval exercera ses droits, soit au siège de Québec soit au siège de Montréal, conformément à ce qui est contenu dans la Charte Royale relativement à ce Conseil. Cependant, pour mieux pourvoir au maintien de la paix et de la concorde entre ce Conseil et ceux qui adminis-

trent la Succursale de Montréal, Nous réglons ce qui suit, persuadé que ce même Conseil en sera le fidèle observateur, vu son dévouement envers le Siège Apostolique.

Dans la Succursale de Montréal, les professeurs et les doyens seront choisis d'après le mode qui a été jusqu'ici en usage dans les diverses facultés et ils seront reconnus et acceptés par le dit Conseil, à moins que l'Archevêque de Montréal n'intervienne pour s'opposer à leur nomination. Une fois admis, ils pourront être révoqués de leur position par le Conseil, pourvu toutefois que les causes de leur démission soient approuvées par le même Archevêque.

Dans la faculté dite des Arts, qui s'occupe de l'étude des lettres, des sciences naturelles et des autres sciences appliquées aux différentes espèces d'industrie, on aura le droit et le pouvoir d'en choisir les professeurs soit dans l'un ou l'autre clergé séculier et régulier, soit parmi les laïcs, suivant l'usage et les besoins.

Dans la confection des tableaux appelés *programmes*, dans lesquels sont indiquées les matières servant aux épreuves de ceux qui se présentent pour le baccalauréat dans la faculté des Arts, Nous approuvons que l'on conserve l'excellente coutume qui a été en usage jusqu'à présent. c'est-à-dire que, dans le siège de Montréal, il soient soumis au consentement de ceux qui président aux collègues affiliés. Conformément à cette coutume, ces programmes ne peuvent être modifiés, à moins que la modification présentée ne soit agréée par les délégués de ces collègues ou par ceux qui les remplacent.

Quant à la confection des autres programmes, le droit et le soin en appartiendront aux docteurs de chacune des facultés qui enseignent et à Québec et à Montréal, conformément aux règles et prescriptions contenues dans les Statuts: ces programmes, pareillement, ne pourront être changés sans le consentement des docteurs des facultés respectives ou de ceux qui auront le pouvoir d'agir en leur nom.

Maintenant, comme il existe à Montréal un collège du nom de Sainte-Marie, qui est régi par les religieux de la Société de Jésus et qui brille tant par l'excellence de son enseignement que par le nombre de ses élèves, Nous, pour ne pas déroger tout à fait aux privilèges spéciaux qui ont été accordés depuis longtemps à cette même Société par le Siège Apostolique, Nous permettons volontiers à ses membres d'instituer eux-mêmes un examen de leurs élèves et de donner à ceux qu'ils jugeront capables un certificat écrit déclarant qu'ils sont dignes des grades honorifiques qui sont conférés par l'Université Laval aux jeunes gens d'un mérite égale dans les collèges qui lui sont affiliés. Sur présentation de ce certificat le Conseil qui régit l'Université délivrera le diplôme dont sont gratifiés les élèves de l'Université qui obtiennent le même grade.

Les Evêques des deux Provinces de Québec et de Montréal se réuniront tous les ans pour prendre connaissance de l'enseignement et de la discipline de l'Université, et ils détermineront d'un commun accord tout ce qui sera jugé nécessaire suivant le temps et les circonstances.

Nous avons la pleine confiance que, grâce à leur prudence, les moindres germes de désaccord qui se produiront, seront immédiatement arrachés et que l'Université fleurira en méritant constamment de nouvelles louanges.

En outre, comme dès l'origine de cette salutaire institution, la très puissante Reine d'Angleterre l'a munie de son autorité et couverte de son patronage, Nous avons la certitude bien fondée que cette sûre protection ne lui fera pas défaut à l'avenir, et c'est avec une confiance égale que Nous comptons pour la susdite institution sur la bienveillance et la sollicitude des hommes illustres qui président au gouvernement de la Confédération canadienne ainsi que de ceux qui gouvernent la Province de Québec.

Mais pardessus tout, c'est Notre persuasion que les catholiques du Canada, laissant de côté leurs dissensions et réunissant leurs forces, mettront constamment leurs soins à rendre de plus en plus stable cette belle Université, de manière qu'elle ne rencontre de jour en jour que des circonstances plus prospères et plus favorables.

Pour l'heureuse réalisation de ces espérances, Nous statuons, ordonnons et commandons ce qui est écrit ci-dessus, voulant que Nos présentes Lettres soient et demeurent stables, valides et efficaces, qu'elles sortissent et produisent leurs effets pleins et entiers et qu'elles soient un appui souverain, en tout et pour tout, à ceux qu'elles concernent ; et, ainsi qu'il a été dit, devrait-il être jugé et défini par les juges quelconques, ordinaires et délégués, même par les auditeurs des causes du Palais Apostolique, de telle sorte que, s'il arrive à quelqu'un, de quelque autorité qu'il jouisse, d'attenter sciemment ou par ignorance à ce qui est statué ci-dessus, son jugement soit nul et de nulle valeur. Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de la Chancellerie Apostolique *de jure quæsito non tollendo*, nonobstant les Constitutions et Ordonnances Apostoliques et autres quelconques à ce contraires, quand même il faudrait en faire mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 2 février de l'année 1889, de notre Pontificat la onzième.

LÉON XIII, PAPE.

## Statut de la Corporation des Administrateurs.

*LOI abrogeant la loi qui constitue en corporation le SYNDICAT FINANCIER DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À MONTRÉAL et constituant en corporation LES ADMINISTRATEURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À MONTRÉAL, 55-56 Vic., c. 64.*

(Sanctionnée le 24 juin 1892.)

**A**TTENDU que Sa Grandeur Mgr Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal et ses suifrageants, Mgr A. Racine, évêque de Sherbrooke, Mgr L. Z. Moreau, évêque de Saint-Hyacinthe et Mgr J. M. Emard, évêque élu de Valleyfield, le révérend J.-B. Proulx, vice-recteur de l'Université Laval à Montréal, le révérend Louis Colin, supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, M. le Dr J. P. Rottot, M. le Dr W. H. Hingston, le révérend C. Lecoq, le révérend Paul de Foville, l'honorable S. Pagnuelo et autres, ont représenté par leur pétition que la loi 50 Victoria, chapitre 23, intitulée "Acte incorporant le Syndicat financier de l'Université Laval à Montréal," dont l'objet avait été d'assurer le développement et le progrès des facultés de la dite Université à Montréal, n'a pas rempli l'objet pour lequel elle avait été passée et qu'il est de l'intérêt des dites facultés de l'abroger et de substituer au dit Syndicat financier une nouvelle organisation ; et attendu qu'il convient d'accéder à cette demande,

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les personnes suivantes et leurs successeurs sont constitués en corporation sous le nom de "LES ADMINISTRATEURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL A MONTRÉAL," savoir :

Membres de la Corporation.

1. Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal et ses suffragants, les évêques titulaires des évêchés qui sont ou pourront, en aucun temps, être compris dans la province ecclésiastique de Montréal ;

2. Le Vice-recteur de l'Université Laval à Montréal ;

3. Le Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal ;

4. Le Doyen de chacune des Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine, des Arts et un professeur titulaire de chacune des dites Facultés, choisi par ses collègues ; un délégué de l'École polytechnique ; un délégué de chacun des collèges affiliés à l'Université Laval, qui sont situés dans la province ecclésiastique de Montréal ; deux délégués des gradués de chacune des facultés de Droit et de Médecine, élus par les anciens élèves, gradués depuis plus de cinq ans. Tous les gradués de l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, depuis sa fondation, seront éligibles et auront le droit de voter à cet égard. Pour voter, il faut avoir rempli les conditions imposées par les règlements. Ces délégués pourront être des professeurs de la Faculté.

5. Treize membres catholiques, choisis de telle sorte qu'il y ait toujours dans la Corporation un nombre égal d'ecclésiastiques et de laïques, savoir : l'hon. L. O Taillon, l'hon. F. G. Marchand, l'hon. Juge S. Pagnuelo, M. le Dr J. P. Rottot, M. le Dr W. H. Hingston, l'hon. Juge L. Tellier, M. le Dr F. Paré, et telles autres personnes requises pour compléter le nombre de treize, qui seront choisies et élues par les deux tiers des membres de la dite Corporation, conformément aux dits règlements.

Il sera ajouté un membre laïque additionnel pour chaque évêché, au delà du nombre actuel de quatre, qui pourra, en tout temps, être compris dans la province ecclésiastique de Montréal, et aussi un membre laïque additionnel pour toute institution ecclésiastique de la même province, au delà du nombre actuel de neuf, qui, étant affiliée à la dite Université, obtien-

dra de la dite Corporation d'en faire partie et d'y être représentée par un membre.

Droits et obligations.

**2.** La dite Corporation aura le droit d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, pourvu que les revenus de ces immeubles, possédés pour des fins de revenus, n'excèdent pas cinquante mille piastres par année.

Les dits biens et leurs revenus seront employés exclusivement pour les fins de la dite Université et suivant l'intention des donateurs.

Biens.

**3.** Tous les biens possédés par le dit Syndicat ou qui auraient pu lui échoir, aux termes de l'acte sudit, 50 Victoria, chapitre 23, et tous les biens donnés ou légués ou qui le seront à l'avenir, à l'Université Laval à Montréal ou à l'ensemble des dites facultés, sous quelque nom que ce soit, seront la propriété de la dite Corporation.

Gouverneurs.

**4.** 1. Les biens de la dite Corporation seront administrés par un Bureau de gouverneurs, composé d'un délégué de l'Archevêque de Montréal, du Vice-recteur de l'Université Laval à Montréal, du Supérieur du Séminaire de St-Sulpice de Montréal ou de son délégué, de douze membres catholiques dont dix au moins seront laïques, savoir : L'hon. Edouard Murphy, l'hon. G. Laviolette, M. J. Grenier, M. F. X. St-Charles et M. L. J. Forget, et de telles autres personnes requises pour compléter le nombre de douze, qui seront choisies par les deux tiers des membres du Bureau des gouverneurs, tels qu'alors constitué; mais telle nomination devra être notifiée, sous le sceau de la Corporation, par le Vice-recteur au Vice-chancelier qui pourra ratifier le choix ainsi fait ou le désavouer, dans les soixante jours de la notification. Le choix ne sera définitif que du jour de telle notification et, à défaut de ratification formelle, à l'expiration des dits soixante jours.

2. Dans le cas où le Vice-chancelier serait absent du Canada, le dit délai de soixante jours sera suspendu jusqu'à son retour à Montréal.

3. La dite notification ne pourra être faite que dans la cité de Montréal et sera personnelle.

4. Toute nomination qui sera faite pour remplir une vacance et toute révocation seront soumises aux mêmes conditions.

5. Les dits gouverneurs ne recevront aucun traitement, profit, émolument ou indemnité d'aucune sorte pour leurs services et ne pourront être intéressés, soit directement soit indirectement, dans aucun contrat ou travail fait par la Corporation.

6. Les gouverneurs consulteront la Corporation avant d'adopter définitivement le budget annuel ou d'accorder les subsides aux facultés, et ils lui transmettront, aux époques déterminées par les règlements de la Corporation, un rapport détaillé des recettes et des dépenses de l'exercice précédent et un état des finances de la Corporation.

7. Le quorum du Bureau des gouverneurs sera de sept.

8. Les gouverneurs ne peuvent acquérir d'immeubles à titre onéreux, ni aliéner les immeubles de la Corporation ou faire des constructions, sans avoir obtenu le consentement de la Corporation et du Vice-chancelier.

9. Le dit Bureau pourra nommer un comité exécutif, composé de cinq membres du dit bureau, savoir : du Vice-recteur et de quatre membres laïques, dont trois au moins n'appartiendront pas à la Corporation ni à aucune des facultés. Ce comité exécutif sera chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions et arrêtés du Bureau des gouverneurs.

10. Le Bureau des gouverneurs nomme ses officiers et employés et peut faire modifier et abroger des règlements touchant la régie et l'administration des biens de la Corporation,

la gouverne du comité exécutif, ses officiers et employés comptables.

11. Les gouverneurs pourront se choisir un président et un vice-président parmi les membres laïques du Bureau et aussi un vice-président parmi les membres ecclésiastiques.

Vice-chancelier  
et officiers.

5. L'Archevêque de Montréal est vice-chancelier de la dite Université à Montréal et président de droit de la dite Corporation. Il aura voix délibérative et, de plus, voix prépondérante.

2. L'Archevêque et les évêques pourront se faire représenter aux assemblées de la dite Corporation et voter par leurs représentants.

3. En cas de vacance du siège, l'administrateur de l'archidiocèse ou du diocèse aura tous les pouvoirs de l'archevêque ou de l'évêque titulaire, pour toutes les fins de cet acte.

4. La dite Corporation se choisira deux vice-présidents dont un, au moins, sera laïque.

Vice-recteur.

6. Le Vice-recteur est désigné par les évêques de la province de Montréal, qui le présentent au Conseil universitaire lequel ne peut le refuser que pour des raisons approuvées par les mêmes évêques.

2. Le Vice-recteur exerce les fonctions de sa charge conformément aux règlements en vigueur; il est l'intermédiaire régulier entre la Corporation et le Bureau des gouverneurs et entre la Corporation et les facultés. Il convoque les assemblées de la Corporation, tient la correspondance officielle et fait exécuter les règlements, décisions et arrêtés de la Corporation.

3. Il peut se nommer, de temps à autre, avec le concours du Vice-chancelier, un assistant qui le remplace lorsqu'il est absent ou empêché d'agir.

Règlements,  
bourses et prix.

7. La dite Corporation peut faire des règlements, les amender ou révoquer, touchant les assemblées de la corporation et

la convocation générale de toutes les facultés, touchant l'élection et la révocation des membres électifs et des officiers de la Corporation, des membres ou officiers du Bureau des gouverneurs et la durée de leurs charges, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte, touchant l'admission des collèges et autres institutions d'enseignement dans la Corporation.

2. La Corporation pourra établir des bourses et des récompenses pour l'encouragement des élèves dans les facultés et les collèges affiliés, mais aucun vote de deniers ne sera valide qu'après l'approbation formelle du Bureau des gouverneurs.

8. L'archevêque de la Province ecclésiastique de Montréal et ses suffragants forment un conseil qui prononce en dernier ressort sur toute question de doctrine et de morale et sur tout conflit monétaire qui pourrait surgir entre la Corporation, les gouverneurs et les facultés; et la dite Corporation pourra faire, au sujet de ces appels, des règlements qui lieront tous les membres de la Corporation, les gouverneurs, professeurs et autres, pourvu qu'ils soient approuvés par le Vicer-chancelier.

Conseil épiscopal.

9. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme amoindrissant ou affectant en aucune manière les pouvoirs, droits et privilèges accordés à l'Université Laval à Québec ou au Conseil de la dite Université par la Charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria, en date du 8 décembre 1852, érigeant en corporation civile la dite Université Laval à Québec, l'intention du présent acte étant de ne déroger en rien à la dite charte.

Droits et privilèges maintenus.

Et rien de contenu au présent acte n'affectera en aucune manière les droits et privilèges de l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, faculté médicale de Laval à Montréal, telle que constituée actuellement, non plus que les droits des autres facultés.

Abrogation des  
lois précédentes.

**10.** L'Acte intitulé "Acte incorporant le Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal," passé par la Législature de cette province, 57 Victoria, Chapitre 23, est abrogé.

**11.** La présente loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.



## LOI DE LA LEGISLATURE DE QUEBEC

CONSTITUANT EN CORPORATION LA FACULTÉ DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À MONTRÉAL.

(Sanctionnée le 24 juin 1892.)

**A**TTENDU que l'honorable Louis Amable Jetté, doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval à Montréal et les autres professeurs de la dite faculté, savoir, l'honorable Joseph Adolphe Chapleau, professeur de droit international, l'honorable Alexandre Lacoste, professeur de droit commercial et maritime, l'honorable Michel Mathieu, professeur de procédure civile, l'honorable Charles C. de Lorimier, professeur de droit criminel, l'honorable Alphonse Ouimet, professeur de droit constitutionnel et administratif, l'honorable Horace Archambault, professeur de droit commercial et maritime, Eugène Lafontaine, écuyer, professeur de droit romain et Frédéric Debartzch Monk, écuyer, professeur de droit constitutionnel et administratif, ont demandé par leur pétition à être constitués en corporation sous le nom de "La Faculté de droit de l'Université à Montréal;"

Attendu que l'Université Laval a établi à Montréal, en 1878, une succursale de la dite Université, comprenant les mêmes chaires d'enseignement qu'à Québec et spécialement une section de sa faculté de droit ;

Attendu que la dite section de la Faculté de droit de l'Université Laval à Montréal existe de fait, donne régulièrement des cours de droit depuis 1878 et est maintenant fréquentée par au delà de cent élèves ;

Attendu que l'établissement de la dite Succursale et de la dite section de la Faculté de droit a été reconnue et sanctionnée par l'Acte de cette Législature, 44-45 Victoria, chapitre 46, qui a autorisé l'Université Laval à multiplier ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province, et par l'acte de cette Législature, 50 Victoria, chapitre 33 ;

Attendu que la Faculté de médecine de l'Université Laval à Montréal existe déjà comme corporation distincte et séparée, l'École de médecine et de chirurgie de Montréal constituant la dite Faculté de médecine ;

Attendu que, par la Constitution apostolique *Fam dudum*, en date du 2 février 1889, il a été décrété entre autres choses : 1<sup>o</sup> que les professeurs et les doyens de la succursale de Montréal seraient choisis d'après le mode en usage dans les diverses facultés et seraient reconnus et acceptés par le Conseil universitaire, à moins que l'Archevêque de Montréal n'intervînt pour s'opposer à leur nomination ; et 2<sup>o</sup> que le droit et le soin de faire et de changer les programmes d'enseignement appartiendraient aux professeurs de chacune des facultés qui enseignent à Québec et à Montréal, conformément aux règles et prescriptions contenues dans les statuts ;

Attendu que, dans les circonstances, il convient d'accéder à la demande faite par les pétitionnaires susdits ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les pétitionnaires ci-dessus mentionnés et toutes les personnes qui pourront, par la suite, devenir professeurs de la Faculté, suivant les règles ci-après exprimées, formeront une corporation sous le nom de "La Faculté de droit de l'Université Laval à Montréal."

2. L'objet de la dite Corporation est l'enseignement du droit en la cité de Montréal.

**3.** La dite Corporation aura tous les droits et pouvoirs qui appartiennent aux corporations civiles ordinaires.

Elle pourra acquérir, posséder et aliéner, pour son usage et ses fins, toute espèce de biens meubles et immeubles, pourvu que le revenu annuel de ses immeubles, possédés pour des fins de revenu, n'excède pas dix mille piastres.

Elle pourra ester en justice, emprunter, signer, endosser, emprunter ou négocier des billets promissoires, lettres de change et autres effets de commerce, pour les fins de la corporation, en suivant les formalités exigées à cet égard par les règlements de la Corporation.

**4.** Elle pourra faire tous les règlements qui seront jugés avantageux ou nécessaires pour la régie et l'administration des biens de la corporation, pour la nomination des professeurs et du doyen, pour la confection des programmes d'enseignement, pour la distribution, la subdivision ou l'augmentation des chaires d'enseignement, pour le prix d'admission aux cours, pour la conduite et le maintien des élèves, pour les examens nécessaires à l'obtention des diplômes et, généralement, pour le développement et les progrès de la Faculté et de l'enseignement du droit et pour la réalisation des fins de la Corporation, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cette loi.

Ces règlements, toutefois, n'entreront en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal, Vice-chancelier apostolique de l'Université Laval.

Les règlements de l'Université Laval, qui régissent actuellement la dite Faculté, continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés de la manière ci-dessus exprimée.

**5.** Les professeurs et le doyen de la dite Corporation seront nommés par la dite Corporation, à la majorité des voix des membres présents, suivant les règlements en vigueur à cet égard.

La nomination ainsi faite devra être ratifiée par l'Archevêque de Montréal et, une fois ratifiée, soumise au Conseil universitaire de l'Université Laval, et la nomination ne sera définitive qu'à dater de son acceptation par le conseil.

Le doyen sera nommé pour quatre ans et pourra être réélu à l'expiration de son terme.

**6.** Les professeurs de la Faculté pourront être démis, pour cause, par le vote des deux tiers de tous les membres de la Corporation ; mais cette révocation devra être aussi approuvée par l'Archevêque de Montréal et par le Conseil universitaire de l'Université Laval. A partir de cette approbation, le professeur révoqué cessera d'être membre de la corporation.

**7.** Le siège des affaires de la Corporation sera en la cité de Montréal.

**8.** Le quorum des assemblées de la Corporation sera de cinq membre.

Un autre quorum pourra être fixé par règlement de la Corporation, dûment approuvé suivant les dispositions de la quatrième section de cette loi.

**9.** Le Vice-recteur de l'Université Laval à Montréal aura le droit d'assister à toutes les assemblées de la dite Corporation avec voix consultative.

**10.** La Corporation créée par la présente loi constituera la Faculté de droit de l'Université Laval à Montréal.

**11.** L'opération de l'acte de cette Législature, 44-45 Victoria, chapitre 41, en autant qu'il se rapporte à l'établissement de chaires d'enseignement du droit en la cité de Montréal, est limité à la Faculté reconnue et constituée en corporation par cette loi ; et dans le cas où la dite Université Laval renoncerait en aucun temps au bénéfice du dit acte, en quelque manière

que ce soit, la Corporation maintenant créée continuera néanmoins, sauf les droits accordés et reconnus par le présent acte à l'Archevêque de Montréal, d'exister comme école de droit, sous tel nom qu'elle voudra alors adopter, dont il sera produit une déclaration au greffe de la Cour supérieure et au bureau d'enregistrement de la division où elle aura son siège principal et elle conservera tous les mêmes pouvoirs et privilèges ; et elle pourra, dans ce cas, donner des certificats d'études, lesquels seront considérés comme l'équivalent d'un diplôme ou degré en droit pour toutes les fins de la loi concernant le Barreau de la Province de Québec, chapitre I du titre X des Statuts refondus de la province de Québec, pourvu toujours que l'enseignement donné par la dite Faculté soit conforme au programme prescrit par le Conseil général du barreau.

**12.** Rien de contenu dans cette loi n'aura pour effet d'affecter les pouvoirs, droits ou privilèges accordés à l'Université Laval par la Charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria, en date du 8 décembre 1852 ni par la Constitution apostolique *Jam dudum*, en date du 2 février 1889.

**13.** Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

## Loi de la Législature des Canadas-Unis

CONSTITUANT EN CORPORATION L'ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DE MONTRÉAL. 8 Victoria, ch. 81.

(Sanctionnée le 29 mars 1845.)

**A**TTENDU que Francis T. C. Arnoldi, Francis Badgley, Pierre Munro, William Sutherland et Horace Nelson, tous de la Cité de Montréal, licenciés pour pratiquer la médecine et la chirurgie et divers autres étudiants auxquels ils enseignent, ont représenté par leur pétition à la Législature, que les personnes ci-dessus nommées ont, pendant les deux dernières années, été occupées à donner des lectures publiques et des instructions sur les diverses branches de la science qui se rattachent à l'exercice de leur profession et qu'ils ont, dans ce but, établi une école publique de médecine avec un appareil convenable et commode et ont commencé à établir une bibliothèque et un cabinet d'anatomie, qu'ils sont prêts à approprier pour les fins ci-après mentionnées ; et que les dits pétitionnaires croient que, si les dites personnes et leurs successeurs étaient incorporés et munis des pouvoirs ci-après mentionnés, ils seraient plus en état d'augmenter leurs moyens d'offrir à leurs élèves une instruction convenable et qu'ils pourraient mettre à leur portée des moyens d'acquérir des connaissances médicales, qui les dispenseraient de passer une partie de leurs études hors de la province et fréquemment hors des possessions de Sa Majesté, comme plusieurs sont maintenant obligés de le faire à de grands frais qu'ils supportent difficilement et à leur grand désavantage sous d'autres rapports ; et attendu qu'il est expédient d'accéder

à la demande des pétitionnaires ; qu'il soit en conséquence statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé " Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada " ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits Francis T. C. Arnoldi, Francis Badgley, Pierre Munro, William Sutherland et Horace Nelson et leurs successeurs et ceux qui pourront s'associer avec eux et leurs successeurs, en la manière ci-après mentionnée, seront et sont par les présentes constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de " Collège de médecine et de chirurgie de Montréal," et auront, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, le changer ou le renouveler, et pourront, sous ce nom, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités dans toutes les cours de loi et d'équité, dans cette province et pourront acquérir, accepter ou posséder des biens meubles ou immeubles, pourvu que les biens-fonds ainsi possédés par la dite Corporation n'excèdent en aucun temps cinq mille livres courants, et pourront les changer et en acquérir d'autres en leur lieu et place.

II. Qu'il soit statué que, chaque fois que quelqu'un des membres de la dite Corporation décèdera, ou résidera d'une manière permanente hors de la Cité de Montréal, ou résignera (et tout membre aura droit de résigner ainsi,) ou si la Corporation juge qu'il est expédient d'augmenter le nombre de ses membres (ce que pourra faire la dite Corporation, pourvu que le nombre de ses membres n'excède en aucun temps dix,) alors la dite Corporation donnera avis de telle vacance, en la manière qui sera réglée par les règlements de la dite Corporation, qu'à un certain jour, qui sera fixé dans le dit avis, un membre ou des membres, suivant les circonstances, sera ou seront choisis

au concours public ; et, au jour ainsi fixé, les candidats se rendront au lieu où la Corporation tiendra ses assemblées et ils seront alors examinés quant à leurs qualifications comme professeurs publics des sciences qu'ils devront enseigner, en la manière qui sera réglée par les règlements de la Corporation alors en force ; et le nom du candidat que la Corporation jugera, sous tous rapports, le mieux qualifié à remplir la vacance, sera soumis au Gouverneur de cette Province, pour être approuvé ; ou, si la Corporation est d'opinion qu'aucun des candidats n'est qualifié pour remplir la dite vacance et qu'elle ne peut être remplie, alors un nouveau concours aura lieu comme susdit.

III. Et qu'il soit statué que la dite Corporation fera donner annuellement et chaque année par des personnes compétentes, en quelque place dans la Cité de Montréal, au moins cent vingt lectures publiques en langue anglaise et autant en langue française, d'au moins une heure chaque, dans les branches suivantes de la science médicale, savoir : l'anatomie et la physiologie, la chimie et la pharmacie (*materia medica*), la théorie et la pratique de la médecine, les principes et la pratique de la chirurgie et de l'obstétrique et les maladies des femmes et des enfants, et ce entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril.

IV. Et qu'il soit statué que l'honoraire qui sera demandé à chaque élève à son entrée ou sa matriculation dans le dit collège, n'excèdera pas dix shellings courants, et le dit honoraire sera employé par la Corporation en achats de livres et de modèles et pour augmenter annuellement leurs bibliothèque et cabinet qui seront ouverts à leurs élèves, tous les jours excepté les dimanches et jours de fêtes ; et il sera, tous les ans, rendu compte au Gouverneur de cette Province des sommes reçues pour tels honoraires et de leur emploi.

V. Et qu'il soit statué que la dite Corporation aura le droit de faire les règlements qui seront nécessaires pour la régie de ses affaires, la conduite de ses élèves et la mise en opération des dispositions du présent acte, selon qu'il paraîtra convenable

aux membres de le faire de temps à autre et pourvu que cela ne répugne en aucune manière au présent acte ou à la loi ; et ces règlements, après avoir d'abord été approuvés par le Gouverneur de cette Province, seront en force, auront effet et lieront les membres et les élèves de la Corporation et tous ceux qu'ils pourraient concerner ; et ils pourront en la même manière être changés, ou amendés, ou abrogés et d'autres faits en leur place, selon qu'il sera besoin : pourvu toujours qu'aucun tel règlement n'impose aucune amende ou pénalité excédant vingt-cinq shellings pour une seule offense et pourvu aussi qu'une copie lisible des règlements alors en force soit en tout temps publiquement affichée, dans les deux langues, dans quelque lieu apparent de la chambre de lectures ; et toute copie de ces règlements, sous le sceau de la Corporation et attestée par le Secrétaire provincial, sera considérée comme authentique et reçue en preuve comme étant les règlements en force à la date de tel certificat.

Et qu'il soit statué que, sur la présentation par quelque élève de la dite École de médecine de son certificat qu'il a assisté aux lectures données par la dite Corporation, au corps ou personnes nommées pour examiner les aspirants qui demandent des licences pour pratiquer la médecine, la chirurgie, l'obstétrique ou la pharmacie, ce corps examinera le dit certificat ; après l'avoir fait et s'être assurée en quelle capacité ou département l'aspirant se trouve recommandé comme ayant assisté à telles lectures, et après l'avoir dûment examiné, il certifiera lui-même en conséquence au Gouverneur de cette Province, que l'aspirant est qualifié ; une licence pour pratiquer pourra en conséquence être émanée en faveur de tel aspirant, en la manière usitée et sur le paiement des honoraires ordinaires.

VII. Et qu'il soit statué que tous les biens meubles ou immeubles que possédaient, immédiatement avant la passation du présent acte, les personnes sus-nommées et incorporées, comme appartenant et étant à l'usage de la dite École de médecine

cine, et plus spécialement la bibliothèque et le cabinet susdits, seront dévolus à la Corporation maintenant créé aux fins susdites et par elle possédées : pourvu toujours que si, à raison du défaut de se conformer aux dispositions du présent acte, les privilèges présentement accordés étaient déclarés perdus par un tribunal compétent, alors les biens de la dite corporation seront confisqués en faveur de Sa Majesté, et, les dettes de la Corporation étant au préalable payées, les dits biens pourront être transportés par le Gouverneur en conseil à telle institution publique de cette Province, qu'il nommera à cet effet.

VIII. Et qu'il soit statué que tous et chaque membre de la dite Corporation sera personnellement responsable des dettes ou obligation de la Corporation.

IX. Et qu'il soit statué que tous les pouvoirs de la dite Corporation pourront être valablement exercés par une majorité des membres d'icelle pour le temps d'alors ; et tout acte ou contrat, sous le sceau de la Corporation et signé par telle majorité des membres pour le temps d'alors, ou par telle personne que la dite majorité aura nommée son procureur à cet effet, sera censé être l'acte de la Corporation ; et toute assignation faite au lieu où sera tenu le dit Collège de médecine et à l'un des membres de la Corporation (si en tel cas la signification personnelle est requise, et non autrement), sera considérée comme une signification valable à l'encontre de la dite Corporation.

X. Et qu'il soit statué que la dite Corporation mettra devant le Gouverneur de la dite Province, en tel temps et en telle manière et forme qu'il l'ordonnera, tout état qu'il pourra requérir quant aux affaires et aux actes de la Corporation, sous l'autorité du présent acte et se soumettra à toute enquête à ce sujet, qu'il fera par toute personne ou officier qu'il nommera à cet effet.

XI. Et qu'il soit statué que le présent acte sera un acte public et, comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tout juge, juge de paix et autres intéressés, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

## LOI DE LA LEGISLATURE DE QUEBEC

POUR AMENDER L'ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION L'ÉCOLE DE  
MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DE MONTRÉAL, 8 Victoria, ch. 81,  
ET POUR RATIFIER CERTAINES CONVENTIONS INTERVENUES  
ENTRE LA DITE ÉCOLE ET L'ARCHEVÊQUE ET LES  
EVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS DE LA PROVINCE  
ECCLÉSIASTIQUE DE MONTRÉAL

(Sanctionnée le 30 décembre 1890.)

Attendu que Sa Grandeur Mgr Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal et ses suffragants, Mgr A. Racine, évêque de Sherbrooke et Mgr L. Z. Moreau, évêque de St-Hyacinthe, agissant aux présentes comme délégués par le Saint-Siège, aux fins d'amener une union entre la Faculté de médecine de l'Université Laval à Montréal et l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, dans la vue de mettre fin aux divisions créées dans, cette Province, par l'existence à Montréal de la dite Faculté de médecine de l'Université Laval et de la dite École de médecine et de chirurgie de Montréal, divisions qui nuisent aux progrès et au développement de l'enseignement médical et paralysent les efforts des amis de l'enseignement supérieur, out. le 5 novembre, 1890, arrêté les conventions reproduites dans la cédule ci-annexée ;

Attendu que les dites parties ont, par leur pétition, demandé que ces conventions soient ratifiées par cette Législature et qu'il convient d'accéder à leur demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les conventions mentionnées dans le préambule de cet acte et qui sont reproduites comme cédule à la fin d'icelui, sont par le présent ratifiées et confirmées, en autant seulement qu'elles ne sont pas modifiées par le présent acte.

2. La section 2 de l'Acte de la ci-devant Province du Canada, 8 Victoria, chapitre 81, est abrogée et remplacée par la suivante :—

II. (a) - Et qu'il soit statué que la dite Corporation se compose des membres actuels de la dite Corporation, de l'honorable A. H. Pâquet et de James J. Guérin, professeur de la dite École et des professeurs titulaires actuels de la dite Faculté médicale de l'Université Laval à Montréal, savoir, MM les Drs. Jean Philippe Rottot, Adolphe Lamarche, Adolphe Dagenais, J. Alfred Laramée, Alfred T. Brosseau, Norbert Fafard, Elzéar Berthelot, Séverin Lachapelle, Hugues E. Desrosiers, Saluste Duval et A. A. Foucher.

(b)—Le nombre des membres de la dite Corporation ne sera pas moindre que cinq et n'excèdera pas 23.

(c)—Les membres de la dite Corporation, pour remplacer ceux qui décèderont, résigneront, résideront permanemment en dehors de la Province ou seront démis, seront choisis par la majorité des membres existante de la dite Corporation, de la manière qu'elle déterminera par règlement.

Les membres de la dite corporation devront être médecins qualifiés à enseigner quelqueune des branches de la médecine ou de la chirurgie.

Le choix, fait comme susdit, devra être approuvé par l'Archevêque catholique romain de Montréal, et aucune nomination ou destitution, ne vaudra sans telle approbation."

3. La section 3 du dit Acte est abrogée et remplacée par la suivante :—

III.—Et qu'il soit statué que la dite Corporation fera donner, chaque année, dans la dite cité de Montréal, par des

personnes compétentes, soit des membres de la dite Corporation ou des professeurs agrégés, sur chaque branche de la science médicale, au moins le nombre de leçons axigé par la Loi de la province de Québec sur la médecine, la chirurgie et l'obstétrique.

4. La section 5 du dit Acte est abrogée et remplacée par la suivante :—

V.—Et qu'il soit statué que la Corporation pourra, sauf la sanction du dit archevêque et de ses suffragants ou de la majorité d'entre eux, faire des règlements pour la régie des biens de la dite Corporation, pour l'admission des élèves, la discipline, la durée des cours, le programme des études, le mode et le nombre des examens et pour toute matière qui concerne la bonne administration de la dite Ecole et le progrès des études ; elle pourra révoquer ou amender les dits règlements, de la manière ci-dessus indiquée et sous la même condition.

5. La section 8 du dit Acte est abrogée et remplacée par la suivante :

VIII. (a)—Et qu'il soit statué que les membres de la dite corporation ne seront pas personnellement responsables des dettes qu'elle contractera ci-après.

(b)—Les biens actuellement possédés par la dite Corporation resteront la propriété des membres actuels de la dite Corporation, lesquels seuls sont responsables des dettes existantes, à l'acquit et décharge de la Corporation ; cependant, les dits membres pourront, soit collectivement soit individuellement, sous trois mois de la sanction du présent Acte, faire abandon à la dite Corporation de leur droits de propriété dans les dits biens, et la part des cédants deviendra *ipso facto* la propriété de la dite Corporation ; eelle-ci sera dès lors responsable pour une part proportionnelle des dites dettes, à l'entière décharge du cédant ou des cédants ; dans ce cas, si l'un des membres pro-

priétaires le requiert par écrit, soit dans l'acte de cession par lui faite soit dans les deux mois suivants, il sera procédé par arbitrage à établir si les biens excèdent en valeur le montant des dettes alors dues par la dite Corporation et, s'il y a un excédant en valeur, il sera payé aux membres cédants, proportionnellement à leur intérêt, sous 12 mois de la sentence arbitrale ; les arbitres seront nommés, l'un par la dite Corporation, moins les membres actuels qui seraient cédants, le deuxième par le cédant se retirant de la Corporation, s'il n'y en a qu'un, ou par la majorité des cédants se retirant de la dite Corporation, s'il y en a plusieurs, et le troisième par un juge de la Cour supérieure ; à défaut de nomination d'aucun des dits arbitres, sous un mois de la demande d'indemnité, il y sera procédé par un juge de la cour supérieure. S'il y a difficulté quant à l'indemnité à accorder à un ou à plusieurs cédants qui restent dans la Corporation, il ou la majorité d'iceux nommera le second arbitre.

**6.** La section 10 du dit Acte est abrogée et remplacée par la suivante :—

X.—Et qu'il soit statué que la dite Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal constituera, à partir du premier juillet prochain, la faculté médical de Laval à Montréal, et la dite Université Laval ne pourra plus dès lors établir d'autres chaires d'enseignement médical à Montréal, nonobstant l'Acte 44-45 Victoria, chapitre 46.

**7.** Toute disposition dans le dit acte 8 Victoria, chapitre 81, incompatible avec le présent Acte, est abrogée.

**8.** Cet acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

## CÉDULE.

CONVENTION DU 5 NOVEMBRE 1890 ENTRE SA GRANDEUR  
MGR É. C. FABRE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL, MGR A. RACINE,  
ÉVÊQUE DE SHERBROOKE, MGR L. Z. MOREAU,  
ÉVÊQUE DE SAINT-HYACINTHE ET L'ÉCOLE  
DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE  
DE MONTRÉAL.

---

Sa Grandeur Mgr Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal et ses suffragants, Mgr A. Racine, évêque de Sherbrooke et Mgr L. Z. Moreau, évêque de St-Hyacinthe, agissant aux présentes comme délégués par le Saint-Siège aux fins d'amener une union entre la Faculté de médecine de l'Université Laval à Montréal et l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, partie de première part ;

Et l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, partie de seconde part ;

Dans la vue de mettre fin aux divisions créées dans cette province par l'existence, à Montréal, de la faculté médicale de Laval et de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, divisions qui nuisent aux progrès et au développement de l'enseignement médical et pararysent les efforts des amis de l'enseignement supérieur ;

Ont arrêté les conventions suivantes dont la confirmation sera demandée à la Législature de Québec, à sa prochaine session.

“ La charte de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, 8 Victoria, chapitre 81, sera amendée comme suit :

“ La section 2 de l'Acte de la ci-devant Province du

Canada, 8 Victoria, chapitre 81, est rappelée et remplacée par la suivante :

“ II (a)—La dite Corporation se compose des membres actuels de la dite Corporation, de l'hon. A. H. Pâquet et de James Guerin, professeur de la dite Ecole, et des professeurs titulaires actuels de la dite faculté médicale de l'Université Laval, à Montréal, savoir, de MM les Drs Jean Philippe Rottot, Adolphe Lamarche, Adolphe Dagenais, J. Alfred Laramée, Alfred T. Brosséau, Norbert Fafard, Elzéar Berthelot, Séverin Lachapelle, Hugues E. Desrosiers, Saluste Duval et A. A. Foucher.

“ (b)—Le nombre des membres de la dite Corporation ne sera pas moindre que cinq et n'excèdera pas vingt-trois.

“ (c)—La nomination des membres de la dite Corporation, pour remplacer ceux qui décèderont, résigneront, résideront permanemment en dehors de la Province ou seront démis, se fera par la majorité des membres existants de la dite Corporation, de la manière qu'elle déterminera par règlement. Les membres de la dite Corporation devront être des médecins qualifiés à enseigner quelque une des branches de la médecine ou de la chirurgie.

“ Le choix, fait comme susdit, devra être approuvé par l'archevêque catholique romain de Montréal et aucune nomination ou destitution ne vaudra sans telle approbation.”

“ La section 3 du dit Acte est rappelée et remplacée par la suivante :

“ III—La dite Corporation fera donner, chaque année, dans la cité de Montréal, par des personnes compétentes, soit des membres de la dite Corporation ou des professeurs agrégés, sur chaque branche de la science médicale, au moins le nombre de leçons exigé par la loi de la province de Québec sur la médecine, la chirurgie et l'obstétrique.”

“ La section 10 du dit Acte est rappelée et remplacée par la suivante :

“ X—La dite École de médecine et de chirurgie de Montréal constituera, à partir du premier juillet prochain, la faculté médicale de Laval, à Montréal et la dite Université Laval ne pourra dès lors établir d'autres chaires d'enseignement médical à Montréal, nonobstant l'acte 44 Vict. ch. 46.”

“ La section 8 du dit Acte est rappelée et remplacée par la suivante :—

“ VIII—Les membres de la dite Corporation ne seront pas personnellement responsables des dettes qu'elle contractera ci-après.

(b)—Les biens actuellement possédés par la dite Corporation deviendront la propriété des membres actuels de la dite Corporation, qui sont responsables des dettes existantes et qui en resteront seuls responsables, à l'acquit et décharge de la Corporation ; cependant, les dits membres pourront, soit collectivement ou individuellement, sous trois mois de la sanction du présent arrangement par la Législature, faire abandon à la dite Corporation de leurs droits de propriété dans les dits biens, et la part des cédants deviendra *ipso facto* la propriété de la dite Corporation ; celle-ci sera dès lors responsable pour une part proportionnelle des dites dettes ; dans ce cas, si l'un des membres propriétaires le requiert par écrit, soit dans l'acte de cession par lui faite ou dans les deux mois suivants, il sera procédé par arbitrage à établir si les biens excèdent en valeur le montant des dettes alors dues par la dite Corporation, et, s'il y a un excédant en valeur, il sera payé aux membres cédants, proportionnellement à leur intérêt, sous douze mois de la sentence arbitrale ; les arbitres seront nommés, l'un par la dite Corporation, moins les dits membres actuels, et le deuxième, par les dits membres actuels ou la majorité d'entre eux, cédants ou non, et le troisième, par les deux premiers ; à défaut des nomi-

nations d'aucun des dits arbitres, sous un mois de la demande d'indemnité, il y sera procédé par un juge de la cour supérieure.

“ La Corporation pourra, sauf la sanction du dit archevêque et de ses suffragants ou de la majorité d'entre eux, faire des règlements pour la régie des biens de la dite Corporation, pour l'admission des élèves, la discipline, la durée des cours, le programme des études, le mode et le nombre des examens et pour toute matière qui concerne la bonne administration de la dite École et le progrès des études ; elle pourra révoquer ou amender les dits règlements de la manière ci-dessus indiquée et sous la même condition.

“ Toutes dispositions dans le dit acte 8 Victoria, chapitre 81, incompatibles avec le présent acte, sont rappelées.”

(Signé) L. D. A. MARÉCHAL, V. G., administrateur.  
“ ANTOINE, évêque de Sherbrooke.  
“ L. Z., évêque de St Hyacinthe.  
“ THOS. D'ODET D'ORSONNENS.  
“ W. H. HINGSTON.  
“ LS. E. DESJARDINS.

## LOI DE LA LEGISLATURE DE QUEBEC

CONSTITUANT EN CORPORATION L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, 57 Vict.,  
ch. 23, AMENDÉE PAR LA LOI 58 Victoria, chapitre 26.

(Sanctionnée le 12 février 1895.)

**A**TTENDU qu'il est désirable de refondre et d'amender le chapitre huitième du titre cinq des Statuts refondus de la province de Québec, afin de mieux favoriser le développement et le progrès de l'École polytechnique ;

Attendu que, pour assurer et garantir à la dite École le bénéfice exclusif de tout ce qui pourra être fait ou donné en sa faveur, tant de la part du Gouvernement que d'autre part, il importe de créer une corporation qui aura la propriété absolue de tous les biens appartenant à ladite École ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du contentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** L'École polytechnique est constituée en corporation sous le nom de " La corporation de l'École polytechnique," et la dite corporation se compose :

1. Du principal et du directeur de l'École polytechnique ;
2. De deux ingénieurs diplômés de l'École polytechnique, demeurant à Montréal, choisis en dehors du corps des professeurs, lesquels seront élus par les autres membres de la Corporation ;
3. De deux membres du comité catholique du Conseil de l'instruction publique, demeurant à Montréal, choisis par le dit comité ;
4. Du président du Bureau des commissaires d'écoles catholiques de la cité de Montréal.

La dite Corporation pourra s'adjoindre d'autres membres jusqu'à concurrence de quatre, qui, étant donateurs, auront satisfait aux conditions des règlements à intervenir, relativement aux bienfaiteurs de l'institution.

**2.** Le principal et le directeur de l'École polytechnique, les membres du comité catholique du Conseil de l'instruction publique et le président du Bureau des commissaires d'écoles catholiques de la cité de Montréal cesseront de faire partie de la dite corporation, le jour où il seront remplacés en leur qualité officielle ; les deux ingénieurs seront nommés pour trois ans et, en cas de mort ou d'absence de la Province, remplacés par la Corporation pour le temps de leur mandat.

**3.** Le principal de l'École polytechnique est président de droit de la Corporation ainsi que de la commission administrative et, comme tel, a sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant.

**4.** La signature du président suffira pour toutes les affaires légales de la Corporation et de la Commission administrative.

**5.** La Corporation aura le droit d'acquérir et de posséder, par don, par legs ou par achat, des biens mobiliers et immobiliers et de faire à l'égard de ces biens tous les actes d'un propriétaire.

**6.** La Corporation aura aussi le pouvoir d'ester en justice, d'emprunter, de signer, endosser, accepter et négocier des billets promissoires, lettres de change et autres effets de commerce ou d'y être partie à un titre quelconque, et possèdera en outre tous les droits et pouvoirs qui appartiennent en général aux corporations, en autant que la présente loi n'y déroge pas.

**7.** Tous les biens acquis et à acquérir et tous les revenus qui en proviendront, seront la propriété exclusive de la Corporation et devront être employés uniquement aux fins de la dite corporation.

**8.** Le revenu net des propriétés immobilières de la Corporation, possédées pour des fins de revenu, ne devra pas dépasser vingt-cinq mille piastres par année.

**9.** La Corporation de l'École polytechnique a le pouvoir de faire des règlements :

1. Pour définir les devoirs et les fonctions des professeurs et autres employés et pour fixer leur traitement ;
2. Pour la régie de l'École, la conduite des élèves et la rémunération payable par eux ;
3. Pour modifier ou développer le programme actuellement en vigueur de la dite école ;
4. Pour la régie de ses opérations ou pour toute fin quelconque de la Corporation.

Ces règlements toutefois n'entreront en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par Sa Grandeur Mgr de Montréal, vice-chancelier apostolique de l'Université Laval et par le conseil universitaire de la dite Université.

Les règlements devront aussi, pour avoir force et effet, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**10.** Le principal, le directeur et les professeurs actuels de l'École polytechnique, savoir. Urgèle-Eugène Archambault, principal, Emile Balète, directeur et professeur, Charles-Albert Pfister, Joseph Haynes, Joseph-Emile Vanier, Frédéric André, Saluste Duval, Alexandre Bonin, professeurs, continueront d'exercer leurs fonctions de principal, de directeur et de professeurs, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été révoqués suivant les dispositions de la présente loi ou que leur démission n'aura pas été régulièrement acceptée.

**11.** La nomination du principal, du directeur et des professeurs de l'École sera faite par la dite Corporation, à la majorité absolue de ses membres, suivant les règlements qui pourront être adoptés à cet égard.

La nomination ainsi faite devra être ratifiée par l'archevêque de Montréal et, une fois ratifiée, soumise au conseil universitaire de l'Université Laval, et la nomination ne sera définitive qu'après avoir été acceptée par le conseil.

**12.** Les professeurs de l'École polytechnique pourront être démis pour cause par le vote des deux tiers de tous les membres de la Corporation ; mais cette révocation devra aussi être approuvée par l'archevêque de Montréal et par le conseil universitaire de l'Université Laval.

**13.** Le quorum des assemblées de la Corporation sera de quatre membres.

**14.** Le vice-recteur de l'Université Laval à Montréal aura le droit d'assister à toutes les assemblées de la Corporation et de la commission administrative, avec voix consultative.

**15.** L'exécution des règlements qui seront adoptés par la Corporation, conformément à la présente loi, sera confiée à une commission administrative, composée de trois membres, savoir :

1. Le principal de l'École polytechnique,
2. Le directeur des études de la dite école,
3. L'un des membres du comité catholique du Conseil de l'instruction publique, désigné par ledit comité.

La commission administrative rendra compte à la Corporation et au lieutenant-gouverneur en conseil, tous les ans ou plus souvent, si elle en est requise.

**15a.** Il pourra être établi un conseil de perfectionnement, lequel sera composé des professeurs de l'École polytechnique et de trois élèves diplômés de la dite école, choisis par la Corporation.

Ce conseil aura pour mission de donner son avis sur les modifications qu'il serait désirable d'apporter au programme des études et sur tous les autres sujets sur lesquels la direction de l'École polytechnique jugera à propos de le consulter.

Ce conseil sera présidé par le principal ou le directeur de l'École polytechnique.

**16.** L'École polytechnique est placée sous le contrôle de l'Université Laval et annexée à la faculté des arts à Montréal,

suivant les dispositions de l'acte 50 Victoria, chapitre 21, section 1.

**17.** Vu les services rendus par l'École polytechnique et le besoin que le pays a d'une telle institution, ladite école recevra, du fonds de l'éducation supérieure, une allocation annuelle de dix mille piastres.

**18.** Il est fait, chaque année, au Surintendant de l'instruction publique un rapport contenant :

1. Le cours suivi à l'École et les modifications ou développements apportés au programme,
2. Le nombre et le classement des élèves,
3. L'état des collections, instruments, laboratoire et bibliothèque,
4. Le chiffre des recettes et des dépenses de l'École.

**19.** L'Université Laval, conformément à sa charte, délivre aux élèves de l'École polytechnique le diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur des mines, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur industriel ou d'autres diplômes, suivant le cours spécial suivi par chacun d'eux.

Il est fait mention, dans le diplôme, que l'élève a subi ses examens, pendant le cours, d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction, selon les règlements d'ordre intérieur de l'École.

**20.** Les noms des élèves diplômés sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, avec mention de la note méritée par chacun d'eux et établie sur la moyenne générale des notes conservées pendant le cours.

**21.** Les termes employés dans la section 19 de cette loi, pour le classement des diplômes, doivent être entendus comme suit :

1. Le diplôme d'ingénieur civil est délivré à l'élève capable de diriger et d'exécuter tous les travaux d'art et de construction à la surface du sol ;
2. Le diplôme d'ingénieur des mines est délivré à l'élève capable de diriger et d'exécuter tous les travaux de découverte, d'extraction et d'ex-

exploitation des minerais et des minéraux, ainsi que de leur transformation en métaux utiles ;

3. Le diplôme d'ingénieur mécanicien est délivré à l'élève capable de dessiner, combiner et construire des engins et des machines employés dans l'industrie ;

4. Le diplôme d'ingénieur industriel est délivré à l'élève capable d'appliquer les principes de la physique et de la chimie à la production et à la manufacture.

**22.** Rien de contenu dans la présente loi n'aura pour effet d'affecter les pouvoirs, droits ou privilèges accordés à l'Université Laval par la Charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria, en date du 8 décembre 1852, ni par la Constitution apostolique *Famdu dum*, en date du 2 février 1889.

**23.** Le chapitre huitième du titre cinq des Statuts refondus de la Province de Québec, contenant les articles 2223 à 2230 inclusivement, est abrogé.

**24.** Toutes les nominations de directeurs et de professeurs devront être approuvées par le Lieutenant-gouverneur en conseil.



## TABLE DES MATIÈRES

---

	PAGE
Règlement de la Corporation des Administrateurs de l'Université Laval à Montréal.....	3
Règlement du Bureau des Gouverneurs.....	9
Charte royale de l'Université Laval.....	13
Lettre de S. E. le Cardinal Franchi, communiquant à l'Archevêque de Québec la décision de la S. Congrégation de la Propagande, établis- sant à Montréal une Succursale de l'Université Laval.....	22
Lettres apostoliques de S. S. Pie IX, érigeant canoniquement l'Univer- sité Laval.....	26
Loi de la Législature de Québec, autorisant l'Université Laval à mul- tiplier ses chaires dans la Province.....	32
Constitution apostolique <i>Jamdudum</i> , concernant l'Université Laval et sa Succursale de Montréal.....	33
Statut de la Corporation des Administrateurs.....	40
Loi constituant en corporation la Faculté de droit.....	47
Loi constituant en corporation l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal.....	52
Loi amendant la loi précédente et ratifiant une convention de l'Ecole avec les Evêques de la Province ecclésiastique de Montréal.....	57
Loi constituant en corporation l'Ecole polytechnique de Montréal....	65



